

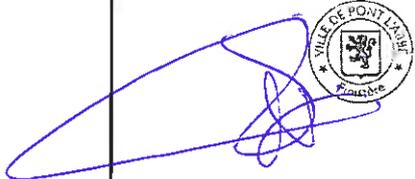


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : <b>14 décembre 2016</b>	
Date d'affichage de l'ordre du jour <b>15 décembre 2016</b>	
Nombre de conseillers :	
En exercice	<b>29</b>
Présents	<b>25</b>
Votants	<b>29</b>
N° de la délibération : 20161220-01	
Rapporteur : M. Stéphane LE DOARÉ	
Codification : 5.2 – Fonctionnement des assemblées -	
<b>OBJET :</b> <b>DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE -</b>	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 22 décembre 2016	
Le Maire, <b>Stéphane LE DOARÉ</b>	



L'an deux mille seize, le vingt décembre, à vingt heures,  
le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni  
sous la présidence de M. Stéphane LE DOARÉ.

#### Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane LE DOARÉ, M. Éric LE GUEN, M. Bernard LE  
FLOC'H, Mme Viviane GUÉGUEN, M. Jacques TANGUY, Mme Marie-  
Pierre LAGADIC, M. Thierry MAVIC, Mme Mireille MORVEZEN, M.  
Eugène CALVARIN, Mme Christine LE ROHELLEC, M. Gérard CRÉDOU,  
Mme Sylvie GOURLAOUEN, M. Jean-Marie LACHIVERT, Mme Anne  
TINCQ, Mme Michelle DIONISI, Mme Carole LE CLEACH, Mme Fabienne  
HELIAS, M. Olivier ANSQUER, Mme Carine BARANGER, M. Thibaut  
SCHOCK, M. Daniel COUÏC, M. Michel DECOUX, Mme Annie CAUDAL,  
M. Yves CANÉVET et M. Laurent CAVALOC formant la majorité des  
membres en exercice.

#### Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Annie BRAULT à Mme Mireille MORVEZEN  
M. Sylvain PHILIPPON à M. Stéphane LE DOARE  
Mme Valérie DREAU à M. Bernard LE FLOC'H  
Mme Marianne HELIAS à M. Yves CANEVET

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son  
article L.2121-15 ;

Après en avoir délibéré ;

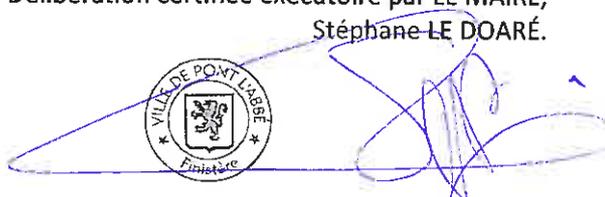
#### LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

Présents : 25    Pouvoirs : 4    Total : 29  
Abstentions : 0    Votants : 29  
Voix pour : 29    Voix contre : 0

DESIGNE M. Bernard LE FLOC'H pour remplir les fonctions de secrétaire  
pour cette séance du Conseil Municipal.

Au registre suivent les signatures.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,  
Stéphane LE DOARÉ.







Envoyé en préfecture le 22/12/2016  
Reçu en préfecture le 22/12/2016  
Affiché le  
ID : 029-212902209-20161220-20161220\_2-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : <b>14 décembre 2016</b>	
Date d'affichage de l'ordre du jour <b>15 décembre 2016</b>	
Nombre de conseillers :	
En exercice	<b>29</b>
Présents	<b>25</b>
Votants	<b>29</b>
N° de la délibération : 20161220-02	
Rapporteur : M. Éric LE GUEN	
Codification : 7.5 – Subventions -	
<b>OBJET :</b> <b>PARTICIPATION AUX FAMILLES POUR LES ENFANTS FREQUENTANT LE RESTAURANT SCOLAIRE ET LES ACCUEILS PERISCOLAIRES DANS LES ETABLISSEMENTS PRIVES D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE -</b>	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 22 décembre 2016	
Le Maire, Stéphane LE DOARÉ	

L'an deux mille seize, le vingt décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane LE DOARÉ.

#### Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane LE DOARÉ, M. Éric LE GUEN, M. Bernard LE FLOC'H, Mme Viviane GUÉGUEN, M. Jacques TANGUY, Mme Marie-Pierre LAGADIC, M. Thierry MAVIC, Mme Mireille MORVEZEN, M. Eugène CALVARIN, Mme Christine LE ROHELLEC, M. Gérard CRÉDOU, Mme Sylvie GOURLAOUEN, M. Jean-Marie LACHIVERT, Mme Anne TINCQ, Mme Michelle DIONISI, Mme Carole LE CLEACH, Mme Fabienne HELIAS, M. Olivier ANSQUER, Mme Carine BARANGER, M. Thibaut SCHOCK, M. Daniel COUÏC, M. Michel DECOUX, Mme Annie CAUDAL, M. Yves CANÉVET et M. Laurent CAVALOC formant la majorité des membres en exercice.

#### Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Annie BRAULT à Mme Mireille MORVEZEN  
M. Sylvain PHILIPPON à M. Stéphane LE DOARE  
Mme Valérie DREAU à M. Bernard LE FLOC'H  
Mme Marianne HELIAS à M. Yves CANEVET

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

VU le code de l'éducation et notamment son article L.442-5 ;

VU l'avis de la commission municipale Budget, finances, administration générale, personnel, économie, commerce et tourisme réunie le 8 décembre 2016 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;  
Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITE,

Présents : 25      Pouvoirs : 4      Total : 29  
Abstentions : 0      Votants : 29  
Voix pour : 29      Voix contre : 0

FIXE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le montant de la participation forfaitaire à 44,80 € pour les accueils périscolaires pour un enfant et pour l'année ;

Envoyé en préfecture le 22/12/2016

Reçu en préfecture le 22/12/2016

Affiché le

ID : 029-212902209-20161220-20161220\_2-DE

**FIXE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le montant de la participation forfaitaire à 129,50 € pour les repas au restaurant scolaire pour un enfant et pour l'année ;**

**DIT que les crédits seront inscrits au budget principal de la commune de l'exercice 2017.**

Au registre suivent les signatures.  
Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,  
Stéphane LE DOARÉ.



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



Envoyé en préfecture le 22/12/2016  
Reçu en préfecture le 22/12/2016  
Affiché le  
ID : 029-212902209-20161220-20161220\_3-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : <b>14 décembre 2016</b>	
Date d'affichage de l'ordre du jour <b>15 décembre 2016</b>	
Nombre de conseillers :	
En exercice	<b>29</b>
Présents	<b>25</b>
Votants	<b>29</b>
N° de la délibération : 20161220-03	
Rapporteur : M. Éric LE GUEN	
Codification : 7.10 – Divers	
<b>OBJET :</b> <b>BUDGETS ANNEXES :</b> <b>REMBOURSEMENT DES</b> <b>SALAIRES DU PERSONNEL -</b>	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 22 décembre 2016	
Le Maire, <b>Stéphane LE DOARÉ</b>	

L'an deux mille seize, le vingt décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane LE DOARÉ.

#### Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane LE DOARÉ, M. Éric LE GUEN, M. Bernard LE FLOC'H, Mme Viviane GUÉGUEN, M. Jacques TANGUY, Mme Marie-Pierre LAGADIC, M. Thierry MAVIC, Mme Mireille MORVEZEN, M. Eugène CALVARIN, Mme Christine LE ROHELLEC, M. Gérard CRÉDOU, Mme Sylvie GOURLAOUEN, M. Jean-Marie LACHIVERT, Mme Anne TINCQ, Mme Michelle DIONISI, Mme Carole LE CLEACH, Mme Fabienne HELIAS, M. Olivier ANSQUER, Mme Carine BARANGER, M. Thibaut SCHOCK, M. Daniel COUÏC, M. Michel DECOUX, Mme Annie CAUDAL, M. Yves CANÉVET et M. Laurent CAVALOC formant la majorité des membres en exercice.

#### Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Annie BRAULT à Mme Mireille MORVEZEN  
M. Sylvain PHILIPPON à M. Stéphane LE DOARE  
Mme Valérie DREAU à M. Bernard LE FLOC'H  
Mme Marianne HELIAS à M. Yves CANEVET

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

VU les instructions comptables et budgétaires ;

VU l'avis de la Commission municipale Budget, finances, administration générale, personnel, économie, commerce et tourisme réunie le 8 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que les budgets annexes Port de plaisance et Assainissement, n'ayant pas la personnalité morale, n'ont pas leurs propres services et qu'en conséquence ce sont les moyens généraux de la commune qui sont utilisés ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;  
Après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITE,**

Présents : 25    Pouvoirs : 4    Total : 29  
Abstentions : 0    Votants : 29  
Voix pour : 29    Voix contre : 0



Envoyé en préfecture le 22/12/2016

Reçu en préfecture le 22/12/2016

Affiché le

ID : 029-212902209-20161220-20161220\_3-DE

**APPROUVE l'affectation de salaires du personnel communal sur le budget annexe du port de plaisance et sur le budget annexe de l'assainissement, conformément aux méthodes de calcul définies ci-après :**

#### **BUDGET DU PORT DE PLAISANCE**

**Méthode de calcul :** Pour les agents intervenant dans le cadre du Budget du Port de Plaisance :  
(traitement brut annuel + charges patronales) X pourcentage du temps consacré à ce dossier  
selon le tableau suivant :

REMBOURSEMENT DES SALAIRES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION POUR LE BUDGET DU PORT DE PLAISANCE	
Agents	Pourcentage temps passé
BONIZEC Patrice	10 %
KERLO Mireille	2 %

L'inscription budgétaire au titre de 2016 s'élève à 5 900 euros. La facturation au budget annexe du port sera indexée au cours de l'exercice sur les salaires réellement constatés.

#### **BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT**

**Méthode de calcul :** Pour les agents intervenant dans le cadre du Budget de l'Assainissement :  
(traitement brut annuel + charges patronales) X pourcentage du temps consacré à ce dossier  
selon le tableau suivant :

REMBOURSEMENT DES SALAIRES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION POUR LE BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT	
Agents	Pourcentage temps passé
DUMINIL Julien	50 %
LORHO Anna	10 %
KERLO Mireille	10 %

L'inscription budgétaire au titre de 2016 s'élève à 30 000 euros. La facturation au budget annexe de l'assainissement sera indexée au cours de l'exercice sur les salaires réellement constatés.

Au registre suivent les signatures.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,  
Stéphane LE DOARÉ.



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



Envoyé en préfecture le 22/12/2016  
Reçu en préfecture le 22/12/2016  
Affiché le  
ID : 029-212902209-20161220-2016122004-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : <b>14 décembre 2016</b>	
Date d'affichage de l'ordre du jour <b>15 décembre 2016</b>	
Nombre de conseillers :	
En exercice	<b>29</b>
Présents	<b>25</b>
Votants	<b>29</b>
N° de la délibération : 20161220-04	
Rapporteur : M. Éric LE GUEN	
Codification : 7.1 – Décisions budgétaires -	
<b>OBJET :</b> <b>BUDGET DE LA COMMUNE</b> <b>ADMISSION EN CREANCES</b> <b>ETEINTES -</b>	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 22 décembre 2016	
Le Maire, <b>Stéphane LE DOARÉ</b>	

L'an deux mille seize, le vingt décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane LE DOARÉ.

#### Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane LE DOARÉ, M. Éric LE GUEN, M. Bernard LE FLOC'H, Mme Viviane GUÉGUEN, M. Jacques TANGUY, Mme Marie-Pierre LAGADIC, M. Thierry MAVIC, Mme Mireille MORVEZEN, M. Eugène CALVARIN, Mme Christine LE ROHELLEC, M. Gérard CRÉDOU, Mme Sylvie GOURLAOUEN, M. Jean-Marie LACHIVERT, Mme Anne TINCQ, Mme Michelle DIONISI, Mme Carole LE CLEACH, Mme Fabienne HELIAS, M. Olivier ANSQUER, Mme Carine BARANGER, M. Thibaut SCHOCK, M. Daniel COUÏC, M. Michel DECOUX, Mme Annie CAUDAL, M. Yves CANÉVET et M. Laurent CAVALOC formant la majorité des membres en exercice.

#### Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Annie BRAULT à Mme Mireille MORVEZEN  
M. Sylvain PHILIPPON à M. Stéphane LE DOARÉ  
Mme Valérie DREAU à M. Bernard LE FLOC'H  
Mme Marianne HELIAS à M. Yves CANEVET

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L.1617-5 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'avis de la Commission municipale Budget, finances, administration générale, personnel, économie, commerce et tourisme réunie le 8 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** la transmission par le comptable public d'un dossier concernant des créances éteintes ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;  
Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITE,

Présents : 25      Pouvoirs : 4      Total : 29  
Abstentions : 0      Votants : 29  
Voix pour : 29      Voix contre : 0

Envoyé en préfecture le 22/12/2016

Reçu en préfecture le 22/12/2016

Affiché le

ID : 029-212902209-20161220-2016122004-DE

**DECIDE d'admettre en créances éteintes les produits pour un montant total de 1 476,10 €, pour le budget principal de la Ville.**

**DIT que les crédits sont inscrits au budget de la Ville chapitre 65 – fonction 020 – compte 6542.**

Au registre suivent les signatures.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,  
Stéphane LE DOARÉ.



*(Handwritten signature in blue ink)*

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

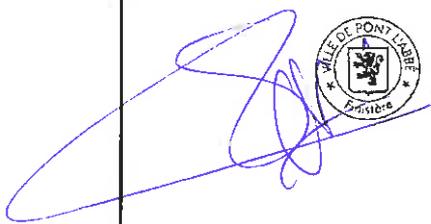


Envoyé en préfecture le 22/12/2016  
Reçu en préfecture le 22/12/2016  
Affiché le  
ID : 029-212902209-20161220-20161220\_5-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : <b>14 décembre 2016</b>	
Date d'affichage de l'ordre du jour <b>15 décembre 2016</b>	
Nombre de conseillers :	
En exercice	<b>29</b>
Présents	<b>25</b>
Votants	<b>29</b>
N° de la délibération : 20161220-05	
Rapporteur : M. Éric LE GUEN	
Codification : 7.1 – Décisions budgétaires -	
<b>OBJET :</b> <b>VOTE DE CREDITS AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2017 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES</b>	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 22 décembre 2016	
Le Maire, <b>Stéphane LE DOARÉ</b>	
 	

L'an deux mille seize, le vingt décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane LE DOARÉ.

#### Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane LE DOARÉ, M. Éric LE GUEN, M. Bernard LE FLOC'H, Mme Viviane GUÉGUEN, M. Jacques TANGUY, Mme Marie-Pierre LAGADIC, M. Thierry MAVIC, Mme Mireille MORVEZEN, M. Eugène CALVARIN, Mme Christine LE ROHELLEC, M. Gérard CRÉDOU, Mme Sylvie GOURLAOUEN, M. Jean-Marie LACHIVERT, Mme Anne TINCQ, Mme Michelle DIONISI, Mme Carole LE CLEACH, Mme Fabienne HELIAS, M. Olivier ANSQUER, Mme Carine BARANGER, M. Thibaut SCHOCK, M. Daniel COUÏC, M. Michel DECOUX, Mme Annie CAUDAL, M. Yves CANÉVET et M. Laurent CAVALOC formant la majorité des membres en exercice.

#### Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Annie BRAULT à Mme Mireille MORVEZEN  
M. Sylvain PHILIPPON à M. Stéphane LE DOARE  
Mme Valérie DREAU à M. Bernard LE FLOC'H  
Mme Marianne HELIAS à M. Yves CANEVET

**VU** le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement ses articles L.1612-1 et L.2121-29 ;

**VU** l'article L.232-1 du code des juridictions financières ;

**VU** l'avis de la Commission municipale Budget, finances, administration générale, personnel, économie, commerce et tourisme réunie le 8 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que l'exécutif d'une collectivité locale ou d'un établissement public de coopération intercommunale peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts pour l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

**CONSIDERANT** que certaines prestations doivent pouvoir être engagées et réalisées avant le vote du budget primitif 2017 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;  
Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITE,

Présents : 25      Pouvoirs : 4      Total : 29  
Abstentions : 0      Votants : 29  
Voix pour : 29      Voix contre : 0

**AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur l'exercice 2017 avant le vote du budget primitif 2017 dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget 2016, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, conformément aux tableaux ci-dessous :

**BUDGET DE LA COMMUNE** - Le Conseil Municipal ayant décidé de voter le budget par chapitre, les montants proposés sont précisés dans le tableau suivant établi par chapitre selon la nomenclature M14.

Chapitre	Libellé comptable	Crédits 2016	Autorisations 2017
20	Immobilisations incorporelles	171.500 €	42.875 €
21	Immobilisations corporelles	668.600 €	167.150 €
23	Immobilisations en cours	2.740.534,06 €	685.133,51 €
	<b>TOTAL</b>	<b>3.580.634,06 €</b>	<b>895.158,51 €</b>

**BUDGET DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT** - Le Conseil Municipal ayant décidé de voter le budget par chapitre, les montants proposés sont précisés dans le tableau suivant établi par chapitre selon la nomenclature M49.

Chapitre	Libellé comptable	Crédits 2016	Autorisations 2017
20	Immobilisations incorporelles	68.100 €	17.025 €
21	Immobilisations corporelles	5.000 €	1.250 €
23	Immobilisations en cours	800.000 €	200.000 €
	<b>TOTAL</b>	<b>873.100 €</b>	<b>218.275 €</b>

**BUDGET DU PORT DE PLAISANCE** - Le Conseil Municipal ayant décidé de voter le budget par chapitre, les montants proposés sont précisés dans le tableau suivant établi par chapitre selon la nomenclature M4.

Chapitre	Libellé comptable	Crédits 2016	Autorisations 2017
21	Immobilisations corporelles	500 €	125 €
23	Immobilisations en cours	1.500 €	375 €
	<b>TOTAL</b>	<b>2.000 €</b>	<b>500 €</b>



Au registre suivent les signatures.  
Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,  
Stéphane LE DOARÉ.

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



Envoyé en préfecture le 22/12/2016  
Reçu en préfecture le 22/12/2016  
Affiché le  
ID : 029-212902209-20161220-20161220\_06-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : <b>14 décembre 2016</b>	
Date d'affichage de l'ordre du jour <b>15 décembre 2016</b>	
Nombre de conseillers :	
En exercice	<b>29</b>
Présents	<b>25</b>
Votants	<b>29</b>
N° de la délibération : 20161220-06	
Rapporteur : M. Thierry MAVIC	
Codification : 7.5 – Subventions -	
<b>OBJET :</b> <b>DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) – EXERCICE 2017 – APPROBATION DES OPERATIONS ELIGIBLES ET DE LEURS MODALITES DE FINANCEMENT</b>	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 22 décembre 2016	
Le Maire, <b>Stéphane LE DOARÉ</b>	

L'an deux mille seize, le vingt décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane LE DOARÉ.

#### Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane LE DOARÉ, M. Éric LE GUEN, M. Bernard LE FLOC'H, Mme Viviane GUÉGUEN, M. Jacques TANGUY, Mme Marie-Pierre LAGADIC, M. Thierry MAVIC, Mme Mireille MORVEZEN, M. Eugène CALVARIN, Mme Christine LE ROHELLEC, M. Gérard CRÉDOU, Mme Sylvie GOURLAOUEN, M. Jean-Marie LACHIVERT, Mme Anne TINCQ, Mme Michelle DIONISI, Mme Carole LE CLEACH, Mme Fabienne HELIAS, M. Olivier ANSQUER, Mme Carine BARANGER, M. Thibaut SCHOCK, M. Daniel COUÏC, M. Michel DECOUX, Mme Annie CAUDAL, M. Yves CANÉVET et M. Laurent CAVALOC formant la majorité des membres en exercice.

#### Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Annie BRAULT à Mme Mireille MORVEZEN  
M. Sylvain PHILIPPON à M. Stéphane LE DOARE  
Mme Valérie DREAU à M. Bernard LE FLOC'H  
Mme Marianne HELIAS à M. Yves CANEVET

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

VU la délibération n°20160728-05 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 28 juillet 2016 aux termes de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée restante de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

18°) De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions de fonctionnement et/ou d'investissement, dans le domaine des travaux, des fournitures et/ou des services, quel que soit le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

VU le projet d'opération de travaux de rénovation de l'école élémentaire Jules Ferry ;

VU le projet d'opération de travaux de réseaux d'assainissement collectif des eaux usées ;

VU le projet d'opération de travaux d'eaux pluviales ;

VU l'avis de la Commission municipale Aménagement, Urbanisme, Cadre de Vie, Environnement, Travaux, Réseaux et Transition Énergétique réunie le 5 décembre 2016 ;

VU l'avis de la Commission municipale Budget, finances, administration générale, personnel, économie, commerce et tourisme réunie le 8 décembre 2016 ;



Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;  
Après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITE,**

**Présents : 25      Pouvoirs : 4      Total : 29**  
**Abstentions : 0      Votants : 29**  
**Voix pour : 29      Voix contre : 0**

➤ **APPROUVE l'opération de travaux de rénovation de l'école élémentaire Jules Ferry** comprenant :

- la mise en étanchéité de la toiture du restaurant scolaire et la pose de revêtements phoniques ;
- la mise aux normes des vestiaires « hommes » du restaurant scolaire (prescription de la Direction Départementale de la Protection des Populations) ;
- le traitement contre l'humidité dans 3 salles de classes, situées au rez-de-chaussée (côté Bois Saint Laurent) ;
- le ravalement d'un bâtiment annexe abritant des activités scolaires et extrascolaires ;
- la réfection des sanitaires d'une des cours de récréation.

**avec les modalités de financement prévisionnelles suivantes :**

- Montant prévisionnel de l'opération : 353 600 € HT  
(dont un montant prévisionnel de travaux de 290 000 € HT et un montant prévisionnel d'honoraires, diagnostics et autres frais de 63 600 € H.T)
- Plan de financement prévisionnel :

Financeurs	Part de financement prévisionnel	Montant prévisionnel
Etat - DETR	50 % (Financement possible entre 20 et 50 % du projet avec un plafond de subvention de 400 000 €)	176 800 €
Autofinancement communal	50 %	176 800 €
<b>TOTAL</b>		<b>353 600 €</b>

➤ **APPROUVE l'opération de travaux d'assainissement collectif des eaux usées planifiés sur 5** exercices, pour un montant prévisionnel d'environ 5,625 millions d'euros H.T.

Pour l'exercice 2017, le montant prévisionnel des travaux s'élève à 1,932 millions d'euros H.T auxquels s'ajouteront des extensions de réseaux (prévues sur 2017) pour un montant de 210.000 € H.T. **avec les modalités de financement prévisionnelles pour l'exercice 2017** suivantes :

- Montant prévisionnel de l'opération 2017 : 2 142 000 € HT
- Plan de financement prévisionnel :

Financeurs	Part de financement prévisionnel	Montant prévisionnel
Etat - DETR	Financement possible entre 20 et 50 % du projet avec un plafond de subvention de 400 000 €	400 000 €
Agence de l'Eau Loire-Bretagne	Maximum 60 % sur le montant HT	1 285 200 €
Autofinancement communal	21,33 %	456 800 €
<b>TOTAL</b>		<b>2 142 000 €</b>

Envoyé en préfecture le 22/12/2016

Reçu en préfecture le 22/12/2016

Affiché le

ID : 029-212902209-20161220-20161220\_06-DE

➤ **APPROUVE l'opération de travaux de réseaux d'eaux pluviales avec les modalités de financement prévisionnelles pour l'exercice 2017 suivantes :**

- Montant prévisionnel de l'opération 2017 : 505 440 € HT
- Plan de financement prévisionnel :

Financeurs	Part de financement prévisionnel	Montant prévisionnel
Etat - DETR	50 % (Financement possible entre 20 et 50 % du projet avec un plafond de subvention de 400 000 €)	252 720 €
Autofinancement communal	50 %	252 720 €
<b>TOTAL</b>		<b>505 440 €</b>



Au registre suivent les signatures.  
Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,  
Stéphane LE DOARÉ.

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».





Envoyé en préfecture le 22/12/2016  
Reçu en préfecture le 22/12/2016  
Affiché le  
ID : 029-212902209-20161220-20161220\_07-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : <b>14 décembre 2016</b>	
Date d'affichage de l'ordre du jour <b>15 décembre 2016</b>	
Nombre de conseillers :	
En exercice	<b>29</b>
Présents	<b>25</b>
Votants	<b>29</b>
N° de la délibération : 20161220-07	
Rapporteur : M. Thierry MAVIC	
Codification : 7.5 – Subventions -	
<b>OBJET :</b> <b>DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE (FIDP) - APPROBATION DE L'OPERATION DE TRAVAUX ET DE SES MODALITES DE FINANCEMENT</b>	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 22 décembre 2016	
Le Maire, <b>Stéphane LE DOARÉ</b>	

L'an **deux mille seize**, le vingt décembre, à vingt heures,  
le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni  
sous la présidence de M. Stéphane LE DOARÉ.

#### Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane LE DOARÉ, M. Éric LE GUEN, M. Bernard LE  
FLOC'H, Mme Viviane GUÉGUEN, M. Jacques TANGUY, Mme Marie-  
Pierre LAGADIC, M. Thierry MAVIC, Mme Mireille MORVEZEN, M.  
Eugène CALVARIN, Mme Christine LE ROHELLEC, M. Gérard CRÉDOU,  
Mme Sylvie GOURLAOUEN, M. Jean-Marie LACHIVERT, Mme Anne  
TINCQ, Mme Michelle DIONISI, Mme Carole LE CLEACH, Mme Fabienne  
HELIAS, M. Olivier ANSQUER, Mme Carine BARANGER, M. Thibaut  
SCHOCK, M. Daniel COUÏC, M. Michel DECOUX, Mme Annie CAUDAL,  
M. Yves CANÉVET et M. Laurent CAVALOC formant la majorité des  
membres en exercice.

#### Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Annie BRAULT à Mme Mireille MORVEZEN  
M. Sylvain PHILIPPON à M. Stéphane LE DOARE  
Mme Valérie DREAU à M. Bernard LE FLOC'H  
Mme Marianne HELIAS à M. Yves CANEVET

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son  
article L.2121-29 ;

VU la délibération n°20160728-05 du conseil municipal de PONT-  
L'ABBE en date du 28 juillet 2016 aux termes de laquelle le conseil  
municipal a délégué au maire, pour la durée restante de son mandat,  
les pouvoirs lui permettant :

18°) De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales  
l'attribution de subventions de fonctionnement et/ou  
d'investissement, dans le domaine des travaux, des fournitures et/ou  
des services, quel que soit le montant prévisionnel de la dépense  
subventionnable ;

VU le projet d'opération de travaux de sécurisation des écoles ;

VU l'avis de la Commission municipale Budget, finances, administration  
générale, personnel, économie, commerce et tourisme réunie le 8  
décembre 2016 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;  
Après en avoir délibéré ;

Envoyé en préfecture le 22/12/2016

Reçu en préfecture le 22/12/2016

Affiché le

ID : 029-212902209-20161220-20161220\_07-DE

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITE,**

**Présents : 25      Pouvoirs : 4      Total : 29  
Abstentions : 0      Votants : 29  
Voix pour : 29      Voix contre : 0**

**APPROUVE l'opération de travaux de sécurisation des écoles primaires publiques de la Ville avec les modalités de financement prévisionnelles suivantes :**

- **Montant prévisionnel de l'opération : 17 000 € HT**
- **Subvention FIPD – Etat : 80 % du montant HT : 13 600 €**
- **Autofinancement communal : 3 400 €**



Au registre suivent les signatures.  
Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,  
Stéphane LE DOARÉ.

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



Envoyé en préfecture le 22/12/2016

Reçu en préfecture le 22/12/2016

Affiché le

ID : 029-212902209-20161220-20161220\_08-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation :

**14 décembre 2016**

Date d'affichage de  
l'ordre du jour

**15 décembre 2016**

Nombre de conseillers :

En exercice **29**

Présents **25**

Votants **29**

N° de la délibération :

20161220-08

Rapporteur : M. Stéphane  
LE DOARÉ

Codification : 5.7 –  
Intercommunalité -

**OBJET :**

**MODIFICATION DES  
STATUTS DE LA  
COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DU PAYS  
BIGOUDEN SUD -**

Le maire certifie que le  
compte-rendu de cette  
délibération a été affiché à  
la mairie

Le 22 décembre 2016

Le Maire,

**Stéphane LE DOARÉ**



L'an deux mille seize, le vingt décembre, à vingt heures,  
le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni  
sous la présidence de M. Stéphane LE DOARÉ.

**Étaient présents à l'ouverture de la séance :**

M. Stéphane LE DOARÉ, M. Éric LE GUEN, M. Bernard LE  
FLOC'H, Mme Viviane GUÉGUEN, M. Jacques TANGUY, Mme Marie-  
Pierre LAGADIC, M. Thierry MAVIC, Mme Mireille MORVEZEN, M.  
Eugène CALVARIN, Mme Christine LE ROHELLEC, M. Gérard CRÉDOU,  
Mme Sylvie GOURLAOUEN, M. Jean-Marie LACHIVERT, Mme Anne  
TINCQ, Mme Michelle DIONISI, Mme Carole LE CLEACH, Mme Fabienne  
HELIAS, M. Olivier ANSQUER, Mme Carine BARANGER, M. Thibaut  
SCHOCK, M. Daniel COUÏC, M. Michel DECOUX, Mme Annie CAUDAL,  
M. Yves CANÉVET et M. Laurent CAVALOC formant la majorité des  
membres en exercice.

**Absents excusés ayant donné procuration :**

Mme Annie BRAULT à Mme Mireille MORVEZEN  
M. Sylvain PHILIPPON à M. Stéphane LE DOARE  
Mme Valérie DREAU à M. Bernard LE FLOC'H  
Mme Marianne HELIAS à M. Yves CANEVET

**VU** le code général des collectivités territoriales et plus  
particulièrement ses articles L.5211-5-1, L.5211-17, L.5211-20 et  
L.5214-16 ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 17 novembre 2016  
approuvant le principe de modification des statuts de la Communauté  
de Communes du Pays Bigouden Sud (CCPBS), notifiée à la Ville le 28  
novembre 2016 ;

**VU** l'avis formulé par la Commission municipale Budget, finances,  
administration générale, personnel, économie, commerce et tourisme  
le 08 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la Ville de Pont-l'Abbé,  
commune membre de la CCPBS, dispose d'un délai de trois mois, à  
compter de la notification à Monsieur le Maire, pour se prononcer sur  
la délibération de principe susvisée ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;  
Après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITE,**

**Présents : 25    Pouvoirs : 4    Total : 29**  
**Abstentions : 0    Votants : 29**  
**Voix pour : 29    Voix contre : 0**

**APPROUVE** les modifications à apporter aux statuts de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud comme exposées ci-après :

**l'article 6 énonçant les compétences exercées par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud est remplacé par l'article suivant :**

**COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

**Aménagement de l'espace :**

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales
- Mise en place et gestion d'un réseau de transports collectifs et d'équipements accessoires d'intérêt communautaire en complément du réseau armature départemental s
- Participation au développement de l'intermodalité en matière de transports

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

**Développement économique et touristique :**

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT, incluant :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- La politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. Est d'intérêt communautaire le soutien au commerce et à l'artisanat : opérations collectives, soutien à l'implantation de commerce de proximité dans les zones non pourvues
- La promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

**Immobilier d'entreprise :**

- Construction d'ateliers ou de bureaux relais et d'immobilier d'entreprise
- Accompagnement des projets portant sur la reconversion des espaces portuaires ou industriels

**Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

**Collecte et traitement (élimination et valorisation) des déchets des ménages et des déchets assimilés**

**COMPETENCES OPTIONNELLES :**

**Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Gestion et entretien des espaces naturels remarquables d'intérêt communautaire avec prise en charge des équipements d'animation

Sont déclarés d'intérêt communautaire les espaces naturels du Pays Bigouden Sud appartenant au Conservatoire du Littoral ou acquis par le département du Finistère au titre des espaces naturels sensibles.

La communauté de communes assurera en outre l'établissement et la mise en œuvre du

document d'orientations et d'objectifs des sites Natura 2000 FR-5300021 et FR-5310056 « baie d'Audierne » et FR- 5312005 « rivières de Pont l'Abbé et de l'Odet »

- Assurer la protection des ressources en eau de surface et souterraine utilisées pour la production d'eau potable
- Sensibilisation du grand public et des scolaires à la protection de l'environnement

#### Politique du logement et du cadre de vie

- Mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat

#### Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

- Les équipements sportifs d'intérêt communautaire sont :
  - Le Stade Bigouden
  - Le parc aquatique AquaSud

#### Action sociale d'intérêt communautaire

- Analyse des besoins sociaux du territoire (observation, repérage des enjeux, priorisation, base de données partagées)
- CLIC
- Service de portage de repas à domicile
- Mise en place et soutien à une politique petite enfance à l'échelle communautaire
- Coordination de la politique jeunesse sur le territoire

#### Production et distribution d'eau potable

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

#### COMPETENCES FACULTATIVES :

Dans un objectif de développement économique et touristique en complémentarité des compétences obligatoires:

Favoriser la veille technologique, l'innovation, la création et la transmission d'entreprises,  
Favoriser la relation emploi/formation et l'accès à l'emploi par l'insertion

Randonnée : création de sentiers d'intérêt communautaire, entretien du GR 34 et des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire, signalétique d'intérêt communautaire et équipements accessoires.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- les sentiers inscrits ou présentant les caractéristique pour être inscrits au PDIPR
- les sentiers permettant de relier entre eux les sentiers inscrits ou présentant les caractéristiques pour être inscrits au PDIPR

Dans ce cadre, la CCPBS prend en charge :

- la coordination de la mise aux normes du balisage et de la signalétique
- la restauration, mise en sécurité et confort d'entretien des sentiers
- l'entretien régulier des itinéraires ; cependant, l'entretien des chemins sur lesquels la circulation des engins motorisés est autorisés, reste à la charge des gestionnaires de la voirie (communes ou département)
- la pose d'équipements et de mobiliers comme les tables d'orientation, dans le cadre d'un schéma d'aménagement
- Accompagnement de projets d'aménagement touristique d'intérêt communautaire

Sont déclarés d'intérêt communautaire le site de TRONOEN à SAINT-JEAN-TROLIMON ; le balisage, le mobilier spécifique et la promotion de l'itinéraire touristique « Route du Vent Solaire ; l'étude de programmation architecturale et scénographique du Musée de la Préhistoire Finistérienne de PENMARC'H

Envoyé en préfecture le 22/12/2016

Reçu en préfecture le 22/12/2016

Affiché le

ID : 029-212902209-20161220-20161220\_08-DE

**Dans un objectif d'aménagement de l'espace :**

Mise en place et gestion d'un Système d'Informations Géographiques concernant l'ensemble du territoire communautaire

Animation et études pour l'élaboration de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation

Participation à la politique de Gestion Intégrée des Zones Côtières

Electrification : travaux de renforcement, d'extension, d'enfouissement des réseaux électriques à l'exception de l'éclairage public...

Participation au développement des déplacements doux (véloroute, voies vertes, pistes cyclables ...)



Au registre suivent les signatures.  
Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,  
Stéphane LE DOARÉ.

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



Envoyé en préfecture le 22/12/2016  
Reçu en préfecture le 22/12/2016  
Affiché le  
ID : 029-212902209-20161220-20161220\_09-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : <b>14 décembre 2016</b>	
Date d'affichage de l'ordre du jour <b>15 décembre 2016</b>	
Nombre de conseillers :	
En exercice	<b>29</b>
Présents	<b>25</b>
Votants	<b>29</b>
N° de la délibération : 20161220-09	
Rapporteur : Mme Marie-Pierre LAGADIC	
Codification : 7.5 – Subventions -	
<b>OBJET :</b> <b>DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE CONJOINTE DES ASSOCIATIONS «COMITE D'ANIMATION » et « LES COMMERCES DE PONT- L'ABBE » -</b>	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 22 décembre 2016	
Le Maire, <b>Stéphane LE DOARÉ</b>	

L'an **deux mille seize**, le vingt décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane LE DOARÉ.

**Étaient présents à l'ouverture de la séance :**

M. Stéphane LE DOARÉ, M. Éric LE GUEN, M. Bernard LE FLOC'H, Mme Viviane GUÉGUEN, M. Jacques TANGUY, Mme Marie-Pierre LAGADIC, M. Thierry MAVIC, Mme Mireille MORVEZEN, M. Eugène CALVARIN, Mme Christine LE ROHELLEC, M. Gérard CRÉDOU, Mme Sylvie GOURLAOUEN, M. Jean-Marie LACHIVERT, Mme Anne TINCQ, Mme Michelle DIONISI, Mme Carole LE CLEACH, Mme Fabienne HELIAS, M. Olivier ANSQUER, Mme Carine BARANGER, M. Thibaut SCHOCK, M. Daniel COUÏC, M. Michel DECOUX, Mme Annie CAUDAL, M. Yves CANÉVET et M. Laurent CAVALOC formant la majorité des membres en exercice.

**Absents excusés ayant donné procuration :**

Mme Annie BRAULT à Mme Mireille MORVEZEN  
M. Sylvain PHILIPPON à M. Stéphane LE DOARE  
Mme Valérie DREAU à M. Bernard LE FLOC'H  
Mme Marianne HELIAS à M. Yves CANEVET

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L.2121-29 ;

VU l'avis formulé par la Commission municipale Budget, finances, administration générale, personnel, économie, commerce et tourisme le 08 décembre 2016 ;

CONSIDERANT l'intérêt communal de soutenir financièrement l'évènement « Noël en centre-ville, Pont-l'Abbé s'illumine et s'anime » organisé du 18 au 24 décembre 2016 conjointement par les associations « Comité d'Animation de Pont-l'Abbé » et « les Commerces de Pont-l'Abbé » ;

Après en avoir délibéré ;  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITE,

Présents : 25      Pouvoirs : 4      Total : 29  
Abstentions : 0      Votants : 29  
Voix pour : 29      Voix contre : 0

Envoyé en préfecture le 22/12/2016

Reçu en préfecture le 22/12/2016

Affiché le

ID : 029-212902209-20161220-20161220\_09-DE

**FIXE** la subvention communale exceptionnelle attribuée, dans le cadre de l'évènement « Noël en centre-ville, Pont-l'Abbé s'illumine et s'anime », à l'association Comité d'Animation de Pont-l'Abbé à un montant de 1 500 euros ;

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Ville.



Au registre suivent les signatures.  
Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,  
Stéphane LE DOARÉ.

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



Envoyé en préfecture le 22/12/2016

Reçu en préfecture le 22/12/2016

Affiché le

ID : 029-212902209-20161220-20161220\_10-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : <b>14 décembre 2016</b>	
Date d'affichage de l'ordre du jour <b>15 décembre 2016</b>	
Nombre de conseillers :	
En exercice	<b>29</b>
Présents	<b>25</b>
Votants	<b>29</b>
N° de la délibération : 20161220-10	
Rapporteur : Mme Marie-Pierre LAGADIC	
Codification : 7.5 – Subventions -	
<b>OBJET :</b> <b>SUBVENTION 2017 A L'ASSOCIATION AZIMUT</b>	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 22 décembre 2016	
Le Maire, <b>Stéphane LE DOARÉ</b>	

L'an **deux mille seize**, le vingt décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane LE DOARÉ.

#### Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane LE DOARÉ, M. Éric LE GUEN, M. Bernard LE FLOC'H, Mme Viviane GUÉGUEN, M. Jacques TANGUY, Mme Marie-Pierre LAGADIC, M. Thierry MAVIC, Mme Mireille MORVEZEN, M. Eugène CALVARIN, Mme Christine LE ROHELLEC, M. Gérard CRÉDOU, Mme Sylvie GOURLAOUEN, M. Jean-Marie LACHIVERT, Mme Anne TINCQ, Mme Michelle DIONISI, Mme Carole LE CLEACH, Mme Fabienne HELIAS, M. Olivier ANSQUER, Mme Carine BARANGER, M. Thibaut SCHOCK, M. Daniel COUÏC, M. Michel DECOUX, Mme Annie CAUDAL, M. Yves CANÉVET et M. Laurent CAVALOC formant la majorité des membres en exercice.

#### Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Annie BRAULT à Mme Mireille MORVEZEN  
M. Sylvain PHILIPPON à M. Stéphane LE DOARE  
Mme Valérie DREAU à M. Bernard LE FLOC'H  
Mme Marianne HELIAS à M. Yves CANEVET

**VU** le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L.2121-29 ;

**VU** l'avis formulé par la Commission municipale Associations, sport, animation, communication, culture et patrimoine le 6 décembre 2016 ;

**VU** l'avis formulé par la Commission municipale Budget, finances, administration générale, personnel, économie, commerce et tourisme le 8 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** l'intérêt communal de soutenir financièrement le salon finistérien de l'orientation et de l'enseignement supérieur « AZIMUT » destinée aux Lycéens qui se tiendra au Parc des expositions de Penfeld à BREST du 19 au 21 janvier 2017 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;  
Après en avoir délibéré ;

Envoyé en préfecture le 22/12/2016

Reçu en préfecture le 22/12/2016

Affiché le

ID : 029-212902209-20161220-20161220\_10-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITE,

Présents : 25      Pouvoirs : 4      Total : 29  
Abstentions : 0      Votants : 29  
Voix pour : 29      Voix contre : 0

**FIXE** la subvention communale 2017 attribuée à l'association AZIMUT à un montant de 620 euros ;

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Ville.



Au registre suivent les signatures.  
Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,  
Stéphane LE DOARÉ.

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».



Envoyé en préfecture le 22/12/2016

Reçu en préfecture le 22/12/2016

Affiché le

ID : 029-212902209-20161220-20161220\_11-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : <b>14 décembre 2016</b>	
Date d'affichage de l'ordre du jour <b>15 décembre 2016</b>	
Nombre de conseillers :	
En exercice	<b>29</b>
Présents	<b>25</b>
Votants	<b>29</b>
N° de la délibération : 20161220-11	
Rapporteur : Mme Marie-Pierre LAGADIC	
Codification : 7.5 – Subventions -	
<b>OBJET :</b> <b>SUBVENTION ANNUELLE AU TITRE DE LA SOLIDARITE INTERNATIONALE</b>	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 22 décembre 2016	
Le Maire, <b>Stéphane LE DOARÉ</b>	

L'an deux mille seize, le vingt décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane LE DOARÉ.

**Étaient présents à l'ouverture de la séance :**

M. Stéphane LE DOARÉ, M. Éric LE GUEN, M. Bernard LE FLOC'H, Mme Viviane GUÉGUEN, M. Jacques TANGUY, Mme Marie-Pierre LAGADIC, M. Thierry MAVIC, Mme Mireille MORVEZEN, M. Eugène CALVARIN, Mme Christine LE ROHELLEC, M. Gérard CRÉDOU, Mme Sylvie GOURLAOUEN, M. Jean-Marie LACHIVERT, Mme Anne TINCQ, Mme Michelle DIONISI, Mme Carole LE CLEACH, Mme Fabienne HELIAS, M. Olivier ANSQUER, Mme Carine BARANGER, M. Thibaut SCHOCK, M. Daniel COUĆ, M. Michel DECOUX, Mme Annie CAUDAL, M. Yves CANÉVET et M. Laurent CAVALOC formant la majorité des membres en exercice.

**Absents excusés ayant donné procuration :**

Mme Annie BRAULT à Mme Mireille MORVEZEN  
M. Sylvain PHILIPPON à M. Stéphane LE DOARE  
Mme Valérie DREAU à M. Bernard LE FLOC'H  
Mme Marianne HELIAS à M. Yves CANEVET

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L.2121-29 ;

VU l'avis formulé par la Commission municipale Associations, sport, animation, communication, culture et patrimoine le 6 décembre 2016 ;

VU l'avis formulé par la Commission municipale Budget, finances, administration générale, personnel, économie, commerce et tourisme le 8 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que l'association PASI (Pont-l'Abbé Solidarité Internationale) a son siège social à PONT-L'ABBE ;

**CONSIDERANT** le lieu de résidence des bénévoles de l'association PASI ;

**CONSIDERANT** que l'objet de l'association PASI est de mobiliser les institutions et les associations locales afin d'associer un ensemble d'acteurs différents au déroulement de la Semaine de la Solidarité Internationale ; de s'engager dans une action de coopération avec les pays en voie de développement ; de réagir à l'urgence en cas de catastrophes ;

Envoyé en préfecture le 22/12/2016

Reçu en préfecture le 22/12/2016

Affiché le

ID : 029-212902209-20161220-20161220\_11-DE

**CONSIDERANT** l'intérêt local de soutenir les actions menées par l'association PASI en partenariat avec les associations AFIDESA (Action Finistérienne pour le Développement du Sanguié), DILÉ (Association d'aide au développement du Burkina Faso), Rwanda Avenir et Peuples solidaires de Pont-l'Abbé ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;  
Après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITE,**

**Présents : 25      Pouvoirs : 4      Total : 29  
Abstentions : 0      Votants : 29  
Voix pour : 29      Voix contre : 0**

**FIXE** la subvention communale 2017 attribuée à l'association PASI (Pont-l'Abbé Solidarité Internationale) à un montant de 10 000 euros ;

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Ville.



Au registre suivent les signatures.  
Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,  
Stéphane LE DOARÉ.

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».



Envoyé en préfecture le 22/12/2016  
Reçu en préfecture le 22/12/2016  
Affiché le  
ID : 029-212902209-20161220-20161220\_12-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : <b>14 décembre 2016</b>	
Date d'affichage de l'ordre du jour <b>15 décembre 2016</b>	
Nombre de conseillers :	
En exercice	<b>29</b>
Présents	<b>25</b>
Votants	<b>29</b>
N° de la délibération : 20161220-12	
Rapporteur : Mme Marie-Pierre LAGADIC	
Codification : 3.5 – Actes de gestion du domaine public -	
<b>OBJET :</b> <b>DEFINITION DES CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION TEMPORAIRE DU COMPLEXE SPORTIF JEAN- PIERRE FAUCHÉ A L'OCCASION DU CHAMPIONNAT D'EUROPE OPEN DE RUGBY DES MOINS DE 18 ANS A XV (« U18 EUROPEAN CHAMPIONSHIP 2017 »)</b>	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 22 décembre 2016	
Le Maire, <b>Stéphane LE DOARÉ</b>	

L'an deux mille seize, le vingt décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane LE DOARÉ.

#### Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane LE DOARÉ, M. Éric LE GUEN, M. Bernard LE FLOC'H, Mme Viviane GUÉGUEN, M. Jacques TANGUY, Mme Marie-Pierre LAGADIC, M. Thierry MAVIC, Mme Mireille MORVEZEN, M. Eugène CALVARIN, Mme Christine LE ROHELLEC, M. Gérard CRÉDOU, Mme Sylvie GOURLAOUEN, M. Jean-Marie LACHIVERT, Mme Anne TINCQ, Mme Michelle DIONISI, Mme Carole LE CLEACH, Mme Fabienne HELIAS, M. Olivier ANSQUER, Mme Carine BARANGER, M. Thibaut SCHOCK, M. Daniel COUÏC, M. Michel DECOUX, Mme Annie CAUDAL, M. Yves CANÉVET et M. Laurent CAVALOC formant la majorité des membres en exercice.

#### Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Annie BRAULT à Mme Mireille MORVEZEN  
M. Sylvain PHILIPPON à M. Stéphane LE DOARE  
Mme Valérie DREAU à M. Bernard LE FLOC'H  
Mme Marianne HELIAS à M. Yves CANEVET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21-1° et L.2144-3 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

VU les arrêts du Conseil d'Etat du 12 octobre 1994, n°141851, commune de Thun-l'Évêque ; du 21 juin 1996, n° 134243, Association « Saint-Rome demain » ; du 26 mai 2004, n° 242087, Société Paloma ; du 18 novembre 2015, n°390461, commune du Lavandou ;

VU la demande de mise à disposition temporaire du complexe communal Jean-Pierre Fauché présentée par le Comité de Bretagne de Rugby et l'association « Rugby Club Bigouden » à l'occasion du championnat d'Europe Open de rugby à XV des moins de 18 ans qui se déroulera du 06 au 16 avril 2016 ;

VU l'avis formulé par la Commission municipale « Associations, sport, animation, communication, culture et patrimoine » le 6 décembre 2016 ;

Envoyé en préfecture le 22/12/2016

Reçu en préfecture le 22/12/2016

Affiché le

ID : 029-212902209-20161220-20161220\_12-DE

**CONSIDERANT** l'intérêt pour l'attractivité de la Ville de l'organisation à PONT-L'ABBÉ de journées de matches et d'entraînements du championnat d'Europe Open de rugby à XV des moins de 18 ans ;

**CONSIDERANT** que cet évènement sportif international concourt à la satisfaction d'un intérêt général ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;  
Après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITE,**

**Présents : 25      Pouvoirs : 4      Total : 29  
Abstentions : 0      Votants : 29  
Voix pour : 29      Voix contre : 0**

**APPROUVE**, à l'occasion du championnat d'Europe Open de rugby à XV des moins de 18 ans, les conditions générales d'utilisation temporaire du complexe communal Jean-Pierre Fauché par le Comité de Bretagne de Rugby et l'association « Rugby Club Bigouden » définies dans le projet de convention ci-après annexé ;

**DECIDE** que le Comité de Bretagne de Rugby et l'association « Rugby Club Bigouden » seront autorisées à occuper à titre gratuit le complexe communal Jean-Pierre Fauché à l'occasion du championnat d'Europe Open de rugby à XV des moins de 18 ans.



Au registre suivent les signatures.  
Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,  
Stéphane LE DOARÉ.

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



**CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION TEMPORAIRE  
DU COMPLEXE JEAN-PIERRE FAUCHE  
A L'OCCASION DU CHAMPIONNAT D'EUROPE  
OPEN DE RUGBY DES MOINS DE 18 ANS A XV  
(« U18 EUROPEAN CHAMPIONSHIP 2017 »).**

---

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La Commune de PONT-L'ABBE dont le siège est situé, Hôtel de Ville - Square de l'Europe - CS 50081 - 29 120 PONT-L'ABBE, représentée par Monsieur Stéphane LE DOARÉ, Maire, dûment habilité par l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales,

Ci-après dénommée « La Commune » ;

Le Comité Territorial de Bretagne de la Fédération Française de Rugby (dit Comité de Bretagne de Rugby), Association régie par la loi 1901, ayant son siège à Immeuble « Le Saint Christophe » - 33 rue de la Frébardière - 35 135 CHANTEPIE, représenté par Monsieur Jean-Paul CANAUD, son Président en exercice, dûment autorisé aux fins des présentes,

Ci-après dénommé : " Le Comité " ;

ET

L'Association " Rugby Club Bigouden", Association régie par la loi 1901, ayant son siège au stade bigouden, rue des déportés - 29 120 PONT-L'ABBÉ, représentée par Monsieur Bernard NÉDÉLEC, son Président en exercice, dûment autorisé aux fins des présentes ;

Ci-après dénommée : " Le Club " ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2144-3 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1 ;

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

- A la suite de l'étude du dossier et des visites d'infrastructures sportives effectuées en pays de Cornouaille par la Délégation de Rugby Europe en juillet 2016, le Comité de Bretagne de Rugby a été retenu pour organiser en Cornouaille le championnat d'Europe Open de rugby à XV des moins de 18 ans. Cet évènement international de haut niveau se déroulera du 06 au 16 avril 2017 avec 24 sélections nationales.

- Six sites (Quimper, Concarneau, Châteaulin, Douarnenez, Quimperlé et Pont-l'Abbé) ont été choisis pour accueillir cette compétition.
- A PONT-L'ABBÉ, six journées de matches et d'entraînements seront organisées par le Comité de Bretagne de Rugby en partenariat avec l'association Rugby Club Bigouden, dans le cadre de ce championnat. Le bureau communautaire de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud a donné son accord le 22 septembre 2016 pour que ces matches se déroulent au stade bigouden.
- Afin de faciliter l'organisation de cet évènement sportif, le Comité de Bretagne de Rugby et l'association « Rugby Club Bigouden » souhaiteraient pouvoir disposer des infrastructures du complexe communal Jean-Pierre Fauché pendant la durée du championnat d'Europe.
- Pour concourir à la réussite en pays bigouden sud de cet évènement sportif qui participe aux objectifs généraux des politiques publiques communales en matière sportive, économique et sociale, l'autorité municipale accepte de mettre à disposition du Comité de Bretagne de Rugby et de l'association « Rugby Club Bigouden » le complexe Jean-Pierre Fauché pendant la durée de championnat.
- Un accord étant intervenu, les parties sont convenues d'adopter la présente Convention d'occupation du domaine public.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES DE L'UTILISATION**

---

### **Article 1.1. - Objet de la Convention**

- La présente Convention a pour objet de définir les modalités pratiques, juridiques et financières d'utilisation par le Comité et le Club du complexe Jean-Pierre FAUCHÉ dont la Ville est propriétaire.
- Cette autorisation d'occupation étant accordée sur le domaine public, elle est précaire et révocable pour tout motif d'intérêt général.
- L'autorisation d'utilisation des équipements sportifs est subordonnée au respect par le Comité et l'Association des obligations fixées par la présente Convention.

### **Article 1.2. - Etendue de la mise à disposition**

- Le Complexe Jean-Pierre Fauché sera mis à disposition du Comité et du Club pour l'organisation du championnat d'Europe Open des moins de 18 ans à XV (« U18 European Championship 2017 »).
- Les infrastructures sportives ainsi mises à disposition comprennent les terrains en herbe et les vestiaires.

## ARTICLE 2 - MODALITES DE L'UTILISATION

---

### Article 2.1. - Destination des locaux

- Le Comité et le Club utiliseront les infrastructures mises à sa disposition exclusivement pour l'organisation du championnat d'Europe Open des moins de 18 ans à XV (« U18 European Championship 2017 »). Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente, même provisoire, entraînera, sauf accord préalable des parties, la résiliation automatique de la Convention.

### Article 2.2. - Période de mise à disposition des locaux.

- L'usage du complexe Jean-Pierre Fauché est réservé au Comité et au Club du jeudi 06 avril au dimanche 16 avril 2017.

### Article 2.3. - Entretien et maintenance

- Le Comité et le Club veilleront à la propreté des terrains et installations mis à sa disposition.
- Le Comité et le Club s'engagent à faire nettoyer tous les papiers, détritiques et à vérifier que les sanitaires ont été correctement utilisés, ainsi qu'à faire ranger et démonter les installations utilisées.
- Les frais occasionnés par les dégradations éventuelles seront solidairement à la charge du Comité et du Club.

### Article 2.4. - Cession, sous-location.

- La présente Convention étant consentie *intuitu personae* et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.
- Le Comité et le Club s'interdisent de sous-louer tout ou partie des infrastructures mises à disposition et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit. A défaut, la Convention sera résiliée de plein droit.

### Article 2.5. - Participation financière.

- Compte tenu de l'intérêt de cet événement sportif international pour l'attractivité de la Ville et conformément à l'article 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, cette autorisation d'utilisation du complexe Jean-Pierre FAUCHÉ est accordée gratuitement au Comité de Bretagne de Rugby et au Rugby Club Bigouden, associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

## **ARTICLE 3 - RESPONSABILITES - ASSURANCES - SINISTRES - SECURITE**

---

### **Article 3.1. - Assurances - Responsabilités**

- Préalablement à l'utilisation des terrains et installations, le Comité et le Club souscriront une police d'assurance couvrant la responsabilité civile et les dommages pouvant résulter des activités qu'ils organisent.
- La copie des conditions particulières de ce contrat ainsi que l'attestation d'assurance certifiant du paiement des primes et en exemplaires originaux émanant des organismes assureurs seront remis à la Commune avant l'utilisation des infrastructures sportives.
- Pendant le temps d'utilisation des infrastructures sportives, le Comité et le Club assumeront solidairement la responsabilité des équipements utilisés. Ils seront responsables de toute atteinte à l'encontre des personnes, des biens et des locaux, commise lors de la préparation, de la réalisation et du rangement de la manifestation organisée.
- La Commune est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités pouvant intervenir pendant l'utilisation des terrains et installations mis à disposition.
- La Commune ne pourra pas être tenue pour responsable des vols d'objets personnels ou autres, appartenant aux utilisateurs, et commis dans l'enceinte de l'installation sportive.
- Le Comité et le Club s'engagent à jouir des lieux en prenant toutes les précautions nécessaires pour que leur utilisation des infrastructures sportives ne puisse pas nuire à la tranquillité publique, l'hygiène, la solidité ou la bonne tenue des locaux, et ne puisse causer aux bâtiments voisins ni gêne, ni trouble, ni préjudice quelconque.

### **Article 3.2. - Sinistres**

- Le Comité et le Club s'obligent à informer le Maire de tout sinistre, par tout moyen confirmé par courrier recommandé avec accusé de réception, dès qu'il en aura connaissance et ce, au plus tard, dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures, suivant sa survenance.

### **Article 3.3. - Sécurité**

- Préalablement à l'utilisation des terrains et installations mis à sa disposition, le Comité et le Club reconnaissent :
  - avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des consignes particulières ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'occupation envisagée, et s'engagent à les appliquer ;

## **ARTICLE 4 - DATE D'EFFET**

---

- La présente Convention est conclue à partir du **06 avril jusqu'au 16 avril 2017.**

## ARTICLE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 5.1. - Modification de la Convention

- Toute modification à la présente Convention devra faire l'objet d'un avenant dûment régularisé par les Parties.

### Article 5.2. - Nullité

- Si l'une quelconque des stipulations de la présente Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision juridictionnelle devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité de ses autres dispositions.

### Article 5.3. - Droit applicable et attribution de compétence

- La présente Convention est soumise et interprétée conformément au droit français.
- En cas de différend ou de litige qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution de la Convention ou de ses suites, les Parties devront s'efforcer de tout mettre en œuvre pour le régler à l'amiable. A cet effet, elles devront se consulter et négocier entre elles, de bonne foi et pour le meilleur de leurs intérêts respectifs, afin qu'elles trouvent une solution juste, équitable et satisfaisante pour les deux Parties.
- Si les Parties ne parvenaient pas à trouver une solution amiable, les contestations relatives à l'interprétation et/ou à l'application de la présente Convention seront portées devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à PONT-L'ABBE, le

, en trois exemplaires originaux.

Pour la Commune	Pour le Comité de Bretagne de Rugby
Monsieur Stéphane LE DOARÉ, Maire de PONT-L'ABBE.	Monsieur Jean-Paul CANAUD, Président.
	
<i>Signature</i>	<i>Signature</i>
Pour le Rugby Club Bigouden	
Monsieur Bernard NÉDÉLEC, Président.	
<i>Signature</i>	





Envoyé en préfecture le 22/12/2016

Reçu en préfecture le 22/12/2016

Affiché le

ID : 029-212902209-20161220-20161220\_13-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : <b>14 décembre 2016</b>	
Date d'affichage de l'ordre du jour <b>15 décembre 2016</b>	
Nombre de conseillers :	
En exercice	<b>29</b>
Présents	<b>25</b>
Votants	<b>29</b>
N° de la délibération : 20161220-13	
Rapporteur : M. Éric LE GUEN	
Codification : 9.1 – Autres domaines de compétence des communes	
<b>OBJET :</b> <b>DEROGATIONS MUNICIPALES AU PRINCIPE DE REPOS DOMINICAL DES SALARIES : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 22 décembre 2016	
Le Maire, <b>Stéphane LE DOARÉ</b>	

L'an **deux mille seize**, le vingt décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane LE DOARÉ.

#### Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane LE DOARÉ, M. Éric LE GUEN, M. Bernard LE FLOC'H, Mme Viviane GUÉGUEN, M. Jacques TANGUY, Mme Marie-Pierre LAGADIC, M. Thierry MAVIC, Mme Mireille MORVEZEN, M. Eugène CALVARIN, Mme Christine LE ROHELLEC, M. Gérard CRÉDOU, Mme Sylvie GOURLAOUEN, M. Jean-Marie LACHIVERT, Mme Anne TINCQ, Mme Michelle DIONISI, Mme Carole LE CLEACH, Mme Fabienne HELIAS, M. Olivier ANSQUER, Mme Carine BARANGER, M. Thibaut SCHOCK, M. Daniel COUÏC, M. Michel DECOUX, Mme Annie CAUDAL, M. Yves CANÉVET et M. Laurent CAVALOC formant la majorité des membres en exercice.

#### Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Annie BRAULT à Mme Mireille MORVEZEN  
M. Sylvain PHILIPPON à M. Stéphane LE DOARE  
Mme Valérie DREAU à M. Bernard LE FLOC'H  
Mme Marianne HELIAS à M. Yves CANEVET

**VU** les dispositions de l'article L. 3132-26 du code du travail ;

**VU** l'avis formulé par la Commission Municipale Aménagement, urbanisme, cadre de vie, environnement, travaux, réseaux et transition énergétique le 05 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** les nouvelles habitudes de consommation des habitants ;

**CONSIDERANT** que dans les commerces de détail non alimentaires, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, le repos dominical peut être supprimé dans la limite de 12 dimanches maximum par an, par décision du Maire prise après avis du conseil municipal ;

**CONSIDERANT** que la liste des dimanches doit être fixée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante ;

**CONSIDERANT** l'intérêt économique représenté par ces dispositions dérogatoires et leurs effets bénéfiques sur la consommation des ménages ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de conforter l'animation en centre-ville et l'attractivité commerciale, potentiellement en lien avec les événements festifs et commerciaux qui rythment la vie locale ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;  
Après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITE,**

**Présents : 25      Pouvoirs : 4      Total : 29  
Abstentions : 0      Votants : 29  
Voix pour : 29      Voix contre : 0**

**EMET** un avis favorable à la demande de dérogation à l'obligation du repos dominical aux 5 dates suivantes :

- **dimanche 15 janvier 2017**
- **dimanche 02 juillet 2017**
- **dimanche 17 décembre 2017**
- **dimanche 24 décembre 2017**
- **dimanche 31 décembre 2017**



Au registre suivent les signatures.  
Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,  
Stéphane LE DOARÉ.

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



Envoyé en préfecture le 22/12/2016

Reçu en préfecture le 22/12/2016

Affiché le

ID : 029-212902209-20161220-20161220\_14-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : <b>14 décembre 2016</b>	
Date d'affichage de l'ordre du jour <b>15 décembre 2016</b>	
Nombre de conseillers :	
En exercice	<b>29</b>
Présents	<b>25</b>
Votants	<b>29</b>
N° de la délibération : 20161220-14	
Rapporteur : M. Thierry MAVIC	
Codification : 3.5 – Autres actes de gestion du domaine public	
<b>OBJET :</b> <b>DEFINITION DES CONDITIONS GENERALES POUR L'INSTALLATION ET L'HEBERGEMENT DE COMPTEURS GAZ COMMUNICANTS DE GRDF</b>	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 22 décembre 2016	
Le Maire, <b>Stéphane LE DOARÉ</b>	

L'an deux mille seize, le vingt décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane LE DOARÉ.

#### Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane LE DOARÉ, M. Éric LE GUEN, M. Bernard LE FLOC'H, Mme Viviane GUÉGUEN, M. Jacques TANGUY, Mme Marie-Pierre LAGADIC, M. Thierry MAVIC, Mme Mireille MORVEZEN, M. Eugène CALVARIN, Mme Christine LE ROHELLEC, M. Gérard CRÉDOU, Mme Sylvie GOURLAOUEN, M. Jean-Marie LACHIVERT, Mme Anne TINCQ, Mme Michelle DIONISI, Mme Carole LE CLEACH, Mme Fabienne HELIAS, M. Olivier ANSQUER, Mme Carine BARANGER, M. Thibaut SCHOCK, M. Daniel COUÏC, M. Michel DECOUX, Mme Annie CAUDAL, M. Yves CANÉVET et M. Laurent CAVALOC formant la majorité des membres en exercice.

#### Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Annie BRAULT à Mme Mireille MORVEZEN  
M. Sylvain PHILIPPON à M. Stéphane LE DOARE  
Mme Valérie DREAU à M. Bernard LE FLOC'H  
Mme Marianne HELIAS à M. Yves CANEVET

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L.2121-29 ;

VU le soutien de la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) pour le déploiement des compteurs communicants et son encouragement pour que chaque collectivité contribue à en faciliter la mise en œuvre ;

VU l'avis formulé par la Commission Municipale Aménagement, urbanisme, cadre de vie, environnement, travaux, réseaux et transition énergétique le 05 décembre 2016 ;

VU l'avis formulé par la Commission Municipale Budget, finances, administration générale, personnel, économie, commerce et tourisme le 08 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** l'utilité de la mise en place des concentrateurs pour un meilleur relevé des consommations de gaz et donc une meilleure facturation des utilisateurs ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;  
Après en avoir délibéré ;

Envoyé en préfecture le 22/12/2016

Reçu en préfecture le 22/12/2016

Affiché le

ID : 029-212902209-20161220-20161220\_14-DE

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITE,**

**Présents : 25      Pouvoirs : 4      Total : 29  
Abstentions : 0      Votants : 29  
Voix pour : 29      Voix contre : 0**

**APPROUVE** les conditions générales pour l'installation et l'hébergement d'équipements de télérelève en hauteur définies dans le projet de convention ci-après annexé à conclure avec GrDF.

**AUTORISE** la conclusion de cette convention et de ses annexes.



Au registre suivent les signatures.  
Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,  
Stéphane LE DOARÉ.

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

**CONVENTION POUR OCCUPATION DOMANIALE AYANT POUR OBJET  
L'INSTALLATION & L'HEBERGEMENT D'EQUIPEMENT DE TELERELEVE EN HAUTEUR**

**CONVENTION N° AMR-140505-031**

**ENTRE**

**GrDF**

**Gaz Réseau Distribution France**

6, rue Condorcet – 75009 Paris

Société anonyme enregistrée auprès du registre du commerce de Paris sous le numéro 444 786 511

ci-après dénommé « GrDF »,

d'une part,

**ET**

Mairie de Pont-l'Abbé

Square de l'Europe

29120 Pont-l'Abbé

ci-après dénommé « l'Hébergeur »

d'autre part,

Ensemble ci-après désignées les **Parties**.

**Préambule**

GrDF gère en France le réseau de distribution de gaz naturel qui regroupe l'ensemble des canalisations assurant l'acheminement du gaz naturel vers les consommateurs.

Dans le cadre des activités de comptage exercées en application du 7° de l'article L. 432-8 du code de l'énergie, GrDF a engagé un projet de modernisation de son système de comptage du gaz naturel visant à mettre en place un nouveau système de comptage automatisé permettant le relevé à distance des consommations de gaz naturel des consommateurs particuliers et professionnels. Il s'agit du projet « Compteurs Communicants Gaz » (ci-après le "Projet Compteurs Communicants Gaz").

Le projet « Compteurs Communicants Gaz » est un projet d'efficacité énergétique, orienté vers les consommateurs, poursuivant deux objectifs majeurs :

- Le développement de la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation ;
- L'amélioration de la qualité de la facturation et de la satisfaction des consommateurs par une facturation systématique sur index réels et la suppression des estimations de consommations.

La solution technique choisie par GrDF permet de répondre à toutes les situations de demande de données de la part des consommateurs :

- Selon la réglementation décidée : la possibilité de données globales anonymes par immeuble ou par quartiers pour le suivi des politiques énergétiques territoriales ;
- L'offre de base, sans surcoût pour le consommateur : une information mensuelle sur leur consommation, en kWh et en euros, via les fournisseurs ;
- Pour les consommateurs qui le souhaitent : la mise à disposition sans surcoût des données quotidiennes, en kWh, sur le site internet du distributeur (cf délibération CRE du 21 juillet 2011), par la création d'un compte internet. Sous réserve de l'accord du consommateur, GrDF est prêt à transmettre ces données à tout prestataire auprès duquel le consommateur aurait souscrit un service de suivi de consommation multi-fluides ;
- La possibilité de données horaires en kWh pour les consommateurs qui le souhaiteraient, ce service étant souscrit via les fournisseurs ;
- La possibilité pour le consommateur qui souhaite encore plus de données, plus proches du temps réel, de venir brancher gratuitement son propre dispositif de télérelevé sur le compteur GrDF ;

D'un point de vue technique, la mise en œuvre de ses nouveaux services nécessite :

- Le remplacement des 11 millions de compteurs de gaz existants ;
- L'installation sur des points hauts (ci-après « Sites ») de 15 000 concentrateurs (ci-après « Equipements Techniques ») ;
- La mise en place de nouveaux systèmes d'information pour ainsi recevoir et traiter chaque jour 11 millions d'index de consommation en mètres cubes, les transformer en kWh (calcul de l'énergie) et les publier aux fournisseurs et aux consommateurs, en garantissant des délais courts et une haute performance de l'ensemble de la chaîne.

L'Hébergeur est une personne publique qui est propriétaire, dans son domaine public et/ou privé de Sites pouvant accueillir les Equipements Techniques de GrDF.

L'opération se déroule en deux temps : GrDF sélectionne d'abord, avec l'accord de l'Hébergeur, un certain nombre de sites qui présentent des caractéristiques propices à l'installation d'un concentrateur. Dans un second temps, après des démarches qui sont indiquées dans la convention d'hébergement, les sites d'installation sont définitivement arrêtés. Les parties signent alors une convention particulière sur ces sites.

Les Parties se sont rapprochées afin de déterminer dans la présente convention les modalités et conditions de l'hébergement des Equipements Techniques de GrDF sur les Sites de l'Hébergeur.

## Article 1 Définitions

Les termes et expressions commençant par une majuscule employés dans la présente convention, y compris ses annexes et son préambule, auront le sens qui leur est attribué ci-dessous :

**"Convention d'Hébergement ou cadre" :**

Désigne la présente convention, y compris ses annexes et son préambule.

**"Convention particulière" :**

Désigne les conventions propres à chaque Site, notamment relatives à l'emplacement des Équipements sur le Site et aux conditions d'accès. Un modèle de convention figure en annexe 4 de la présente convention.

**"Equipements Techniques" :**

Désigne les moyens, matériels et équipements nécessaires à la mise en œuvre du Projet Compteurs Communicants Gaz tels que décrits en Annexe 1.

**"Site" :**

Désigne le bien immobilier détenu par l'Hébergeur, sur lequel se trouve un ensemble d'infrastructures ainsi que l'environnement technique permettant l'installation des Equipements Techniques de GrDF. Ce terme peut désigner un bâtiment, une tour, un pylône, etc.

## Article 2 Objet de la Convention d'Hébergement

La présente Convention cadre a pour objet de définir les conditions générales de mise à disposition au profit de GrDF d'emplacements, situés sur les immeubles ou sur les autres propriétés de l'Hébergeur, qui serviront à accueillir les Equipements Techniques.

La présente Convention cadre a également pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Parties pourront conclure les Conventions particulières dans les conditions définies ci-après et selon le modèle décrit à l'annexe 4 et notamment à GrDF de sélectionner, parmi les sites mentionnés dans la convention d'hébergement, ceux qui accueilleront effectivement des Equipements Techniques .

La Convention particulière énumère notamment les conditions d'implantation des Equipements Techniques définis en annexe 1 à la présente convention. C'est donc elle qui vaudra autorisation d'occupation du domaine.

La Convention particulière sera régie par les stipulations de la présente Convention cadre. Une Convention particulière ne pourra, en aucun cas, déroger aux dispositions prévues dans la Convention cadre.

Les emplacements mis à disposition sont strictement destinés à l'installation d'Equipements Techniques pour l'usage défini en préambule de la présente convention et ne pourront pas être utilisés en bureau, stockage de marchandises ou réception de clientèle quelconque. En conséquence, ni la présente convention cadre, ni les conventions particulières issues de la présente convention ne sont soumises aux dispositions relatives au statut des baux commerciaux et ne pourront donner lieu à la propriété commerciale pour GrDF (article L145 et suivants du Code de Commerce).

GrDF ne pourra s'opposer à la mise à disposition à d'autres opérateurs des emplacements autres que ceux qui lui auront été attribués et disponibles sur le même Site, sous réserve des conditions expressément prévues dans la présente convention et notamment en son article 4.2.1.

Enfin, l'Hébergeur désignera dans les conditions légales un ou plusieurs correspondants, qui seront les interlocuteurs de GrDF ou de son représentant (prestataire externe) pour négocier la mise en œuvre de la convention. En conséquence, lorsqu'il est intéressé par un emplacement, GrDF adresse une demande écrite au siège de l'Hébergeur à l'attention du ou des correspondants désignés par ce dernier.

Si l'Hébergeur désigne un nouveau correspondant, il le notifie, dans la mesure du possible, à GrDF pour lui rendre opposable cette nouvelle nomination.

### **Article 3 Prise d'effet et durée**

#### **3.1 Entrée en vigueur**

La Convention d'Hébergement entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Pour chaque Site retenu, la Convention particulière (annexe 4) précisera la date d'entrée en vigueur. Cette date marquera le début de l'occupation du domaine public ou privé.

#### **3.2 Condition Durée**

La Convention est conclue pour une durée initiale de vingt (20) ans, correspondant à la durée de vie des Equipements Techniques, à compter de son entrée en vigueur.

Afin de concrétiser l'accord particulier portant sur la mise à disposition d'emplacements sur un Site, une Convention particulière sera établie en conformité aux présentes et signée par l'Hébergeur et GrDF.

La signature des Conventions particulières ne pourra intervenir que pendant la durée de validité de la présente Convention cadre. La durée de chacune des conventions particulières sera ajustée à la durée restant à courir de la présente Convention et ne pourra se prolonger au-delà de sa limite de validité.

Cette convention ne peut faire l'objet d'une reconduction tacite ; elle est par ailleurs précaire et révocable.

### **Article 4 Mise à disposition et usage des sites**

#### **4.1 Mise à disposition des sites**

L'Hébergeur autorise GrDF, à compter de la signature de la Convention particulière, à implanter ou à faire implanter par l'un de ses mandataires, sous sa responsabilité pleine et entière, sur le Site choisi et aux emplacements acceptés par l'Hébergeur, les Equipements Techniques dont la liste est annexée à la Convention particulière. Il garantit à GrDF la mise à disposition des Sites libres de toute

gêne occasionnée pour assurer le télérelevé des compteurs communicants et lui confère toutes les autorisations d'accès nécessaires à leur exploitation.

L'Hébergeur autorise GrDF à accéder aux Sites selon les horaires et les modalités d'accès précisés pour chaque Site dans les Conventions particulières.

L'Hébergeur s'engage à notifier à GrDF, sous une (1) semaine calendaire, toutes les modifications des conditions d'accès des Sites dans la mesure du possible et hors circonstances exceptionnelles ;

L'accès aux Sites est soumis au respect par GrDF (i) des plans de prévention établis le cas échéant par l'Hébergeur pour chaque Site et (ii) de toutes mesures complémentaires que l'Hébergeur devrait mettre en œuvre en application de la réglementation en vigueur, pour autant que GrDF en ait connaissance.

Si le site est inclus dans le domaine public, cette occupation ne pourra pas porter atteinte à l'affectation principale du domaine.

#### **4.2 Interventions sur les emplacements mis à disposition**

##### **4.2.1 Interventions en phase de conception**

Pour les Sites faisant l'objet de la présente Convention d'Hébergement, avant tout démarrage de travaux, GrDF (ou les prestataires agissant pour son compte) réalisera une visite technique qui aura pour but :

- de vérifier l'aptitude du site à répondre aux pré-requis d'installation des Equipements Techniques ;
- d'établir avec l'Hébergeur un plan de prévention des risques (conformément aux dispositions du *DÉCRET N° 92-158 DU 20 FÉVRIER 1992*);
- d'établir avec l'Hébergeur un rapport de visite qui sera annexé à la Convention particulière correspondante.

Le rapport de visite précisera :

- les emplacements choisis pour l'installation des Equipements Techniques, des passages de câbles et la source d'alimentation électrique retenue.
- la liste des travaux préalables strictement nécessaires (avec précision de la responsabilité d'exécution des travaux, de la prise en charge de leurs coûts), notamment s'il s'avérait nécessaire de modifier ou d'ajouter des éléments à l'immeuble pour restreindre l'accès des tiers à proximité des Equipements Techniques ou pour faciliter l'accès ou réduire les risques d'intervention du personnel de GrDF (ou celui des prestataires agissant pour son compte) ;
- les autorisations administratives nécessaires.

Afin de réaliser la Visite Technique, GrDF (ou les prestataires agissant pour son compte) prendra rendez-vous avec l'Hébergeur (interlocuteur désigné dans la Convention d'Hébergement).

L'Hébergeur s'engage :

- à ce que l'interlocuteur désigné ou l'un de ses représentants accompagne GrDF lors la visite technique, notamment pour garantir les accès, définir les emplacements et les passages de câbles, communiquer les consignes de sécurité, délimiter les secteurs d'intervention, matérialiser les zones pouvant présenter des dangers ;
- à donner en amont de la visite technique le dernier rapport de vérification électrique ainsi que l'ensemble des documents et informations utiles pour l'installation des Equipements Techniques (par exemple : schéma électrique, rapport de vérification de l'installation

électrique, Dossier technique amiante (DTA), Diagnostic Plomb, plan de prévention, DIUO, tout document interne régissant la vie du site, etc. ).

GrDF et ses prestataires répondront à leurs obligations en termes de sécurité des travailleurs en tant qu'entreprise extérieure. A défaut, de plan de sécurité interne à l'Hébergeur, GrDF (ou les prestataires agissant pour son compte) établira une analyse de risques de manière à couvrir l'ensemble des risques liés aux interférences identifiées lors de la visite technique.

Pour les Sites approuvés par GrDF à l'issue de la visite technique, GrDF proposera à l'Hébergeur de signer des Conventions particulières auxquelles seront annexés les rapports de visite technique et les plans de prévention associés (ou à défaut une analyse de risques).

#### 4.2.2 Interventions en phase d'installation

GrDF (et les prestataires agissant pour son compte) s'engage :

- à respecter le Code du travail et tous règlements vis-à-vis de ses salariés, concernant notamment les conditions de travail, d'hygiène, de santé et de sécurité du travail ;
- à respecter strictement les normes techniques et les règles de l'art, ainsi que l'ensemble des prescriptions imposées, le cas échéant, dans le cadre des autorisations administratives ;
- à respecter les modalités d'accès au Site et l'utilisation des emplacements préalablement définis dans la Convention particulière ;
- à respecter les règles de conformité des Equipements Techniques relatives à la cohabitation entre les systèmes radioélectriques, en particulier celles relatives à la compatibilité électromagnétique entre les systèmes de télécommunication mobile. A cet égard, GrDF s'engage à assurer la compatibilité de ses Equipements Techniques avec les équipements techniques présents sur le ou les Sites ;
- à ne pas compromettre l'étanchéité des revêtements, notamment celle des façades et toitures d'immeubles, parois coupe-feu ;
- à faire réaliser une vérification des installations électriques sur la partie amont des Equipements Techniques par un organisme accrédité afin de garantir leur conformité en matière de prévention du risque électrique ;
- à supporter tous les coûts inhérents à la pose des Equipements Techniques exception faite de ceux relevant du périmètre de responsabilité du propriétaire ;
- à réaliser un état des lieux avec l'Hébergeur.

L'Hébergeur s'engage quant à lui :

- à donner les moyens d'accès aux Sites pour que GrDF (et les prestataires agissant pour son compte) puisse procéder à l'installation à la date convenue lors de la prise de rendez-vous ;
- à garantir la mise à disposition des emplacements définis dans la Convention particulière pour l'hébergement des Equipements Techniques ;
- à mettre à disposition de GrDF la source électrique secteur 230 VAC monophasée identifiée pour alimenter les Equipements Techniques en énergie électrique, conforme à la réglementation en vigueur sur les installations électriques ;
- à autoriser GrDF (et les prestataires agissant pour son compte) à raccorder ses Equipements Techniques à la terre de chaque Site de façon à protéger les infrastructures du Site et ses occupants. L'Hébergeur ne sera pas responsable des dommages causés aux Equipements Techniques de GrDF du fait d'un défaut de la prise de terre ;
- à assurer, en cas d'installation de nouveaux équipements par des tiers ou par l'Hébergeur sur les Sites, la compatibilité des nouveaux équipements avec les Equipements Techniques dont GrDF assure la maîtrise d'ouvrage et à garantir leur bon fonctionnement. Si le

fonctionnement des Equipements Techniques sur un Site est affecté par une perturbation électromagnétique, GrDF se réserve le droit de résilier la Convention particulière et donc renoncer au droit d'occuper le domaine public ou privé afférent au Site sans autres formalités et sans qu'aucune indemnisation ne soit due à l'Hébergeur, après mise en demeure d'y remédier, notifiée à l'Hébergeur, et restée infructueuse à l'issue du délai de deux (2) mois à compter de la notification.

#### 4.2.3 Interventions en phase de maintenance et d'exploitation

GrDF (et les prestataires agissant pour son compte) s'engage :

- à communiquer à l'Hébergeur, préalablement à toute intervention, le calendrier de réalisation des travaux, les modalités d'exécution de ces derniers et à annoncer ses interventions, dans un délai minimum de quarante-huit (48) heures en cas de maintenance préventive ou curative non urgente, et dans les meilleurs délais en cas de maintenance curative urgente ;
- à respecter le Code du travail et tous règlements vis-à-vis de ses salariés, concernant notamment les conditions de travail, d'hygiène, de santé et de sécurité du travail ;
- à respecter strictement les normes techniques et les règles de l'art, ainsi que l'ensemble des prescriptions imposées, le cas échéant, dans le cadre des autorisations administratives ;
- à respecter les modalités d'accès au Site et aux emplacements définis dans la Convention particulière ;
- à respecter la tranquillité des occupants de l'immeuble et à remettre les locaux dans leur état primitif après chaque intervention ;
- à respecter les règles de conformité des Equipements Techniques relatives à la cohabitation entre les systèmes radioélectriques.

L'Hébergeur s'engage quant à lui :

- à garantir les accès aux Sites et aux emplacements mis à disposition pour que GrDF (et les prestataires agissant pour son compte) puisse procéder aux opérations de maintenance et d'exploitation à la date convenue lors de la prise de RDV ;
- à communiquer en amont de l'intervention l'ensemble des mesures de prévention des risques. S'il en a les moyens, un de ses représentants participera à la visite d'inspection des lieux avant intervention afin d'identifier avec GrDF (ou avec les prestataires agissant pour son compte) les mesures de prévention des risques ;
- à procéder, à ses frais, à la maintenance du Site, conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur. Pour les vérifications périodiques de l'installation électrique du Site, l'Hébergeur tiendra à disposition de GrDF les rapports de visite.

L'Hébergeur reconnaît que GrDF sera libre de procéder à toute modification ou extension de ses Equipements Techniques dans la mesure où elles n'ont pas pour effet de nécessiter une modification des emplacements mis à disposition et / ou n'entravent pas le bon fonctionnement du Site de l'Hébergeur et / ou n'entraînent pas de dépense complémentaire pour l'Hébergeur. Dans le cas contraire, GrDF doit informer l'Hébergeur de la modification envisagée. Sans réponse de l'Hébergeur dans un délai de 30 jours, la modification est réputée acceptée.

L'Hébergeur reconnaît être informé que GrDF, dans un souci de mutualisation, pourra être amené à compléter les Equipements Techniques par des équipements similaires appartenant à des tiers. GrDF s'engage à solliciter l'autorisation auprès de l'Hébergeur et celui-ci s'engage à négocier de bonne foi avec lui les conditions d'intégration de ces équipements complémentaires qui seront reprises dans les Conditions Particulières. GrDF s'engage à assurer la compatibilité de ces équipements complémentaires dans les conditions de la présente Convention.

#### **4.3 Interventions de l'Hébergeur sur les emplacements et ses environs immédiats**

Dans le cadre de son obligation d'entretien, l'hébergeur doit procéder à ses frais au bon entretien du Site, conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

En cas de travaux conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des installations techniques du GrDF, l'Hébergeur en avertira ce dernier dans les meilleurs délais et si possible avec un préavis de 3 mois avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure ou en raison de risques pour les personnes.

L'Hébergeur veillera à ce que les travaux réalisés laissent libre l'espace faisant face aux antennes et faisceaux hertziens pendant les travaux et à l'issue de ceux-ci. En contrepartie, GrDF accepte tous les travaux que l'Hébergeur estimerait nécessaires sur un ou plusieurs immeubles et toutes les conséquences qui en résulteraient.

Il est précisé que l'Hébergeur ne peut intervenir sur les Equipements Techniques de GrDF, excepté en cas de force majeure ou de travaux urgents de sécurité.

L'Hébergeur fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à GrDF de déplacer ses Equipements Techniques et de lui permettre la poursuite de son exploitation dans les meilleures conditions. Le cas échéant, GrDF fera son affaire du déplacement éventuel de ses installations.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour GrDF ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier sans contrepartie et sans préavis la Convention particulière afférente au Site.

A l'issue des travaux, GrDF pourra procéder à la réinstallation de ses Equipements Techniques, ou décider sans préavis de résilier la Convention particulière concernée.

Les frais de dépose et de remise en place seront exclusivement supportés par GrDF sans que celui-ci puisse prétendre à aucune indemnité.

#### **4.4 Démontage des installations**

Les installations seront démontées au plus tard dans un délai de trois mois après la fin de la période couverte par la Convention cadre ou après notification de la résiliation de la Convention cadre ou d'une Convention particulière.

Les parties s'engagent à établir un état des lieux de sortie.

Les frais de dépose et de remise en état des emplacements seront exclusivement supportés par GrDF sans que celui-ci puisse prétendre à aucune indemnité.

## Article 5 Conditions financières

### 5.1 Redevance

Dans le cadre défini par la loi telle qu'interprétée par la jurisprudence et conformément aux délibérations du Conseil municipal, la présente redevance est proportionnée aux avantages de toute nature procurés à GrDF. En contrepartie desdits avantages de toute nature retirés par GrDF au titre de l'occupation du domaine public par les Equipements techniques décrits à l'annexe 1 de la présente convention, GrDF s'engage à verser à l'Hébergeur, une redevance annuelle dont le montant figure en annexe 2.

Les sommes s'entendent hors taxes, l'Hébergeur appliquera, s'il est assujetti, la TVA au taux applicable.

En cas de révocation pour motif d'intérêt général de la part de l'Hébergeur : l'Hébergeur restitue la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir et verse une indemnisation (remboursement ou avoir) correspondant au montant des dépenses exposées pour la réalisation des équipements expressément autorisés non amortis.

### 5.2 Actualisation de la redevance

Le montant de la redevance est revalorisé, chaque année au 1er janvier, en fonction de l'index mensuel TP01 de la fin de chacun des 4 trimestres précédents c'est-à-dire les valeurs de décembre (N-1), de mars (N), de juin (N) et de septembre (N), sachant qu'au 1er janvier (N+1) on ne connaît pas encore la valeur de décembre (N).

Le mode de calcul est le suivant :  $M \times I / R$

M = montant de la redevance retenu au moment de la conclusion du contrat

I = moyenne des 4 trimestres TP01 connue au mois de décembre de l'année précédant le 1er janvier

R = moyenne des 4 trimestres TP01 connue au mois de décembre de l'année précédant le 1er janvier de l'année de conclusion du contrat

Ainsi à titre d'illustration, au 1er janvier 2015, pour les conventions signées en 2014, le calcul sera le suivant :

M = montant de la redevance retenu au moment de la conclusion du contrat

I = moyenne 2014 (Index TP01 de décembre 2013 + mars 2014 + juin 2014 + septembre 2014)

R = moyenne de l'année de conclusion du contrat (Index TP01 décembre 2012 + mars 2013 + juin 2013 + septembre 2013)

En application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances du par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

### 5.3 Commande / Facture (ou titres exécutoires)

Au titre de la Convention, GrDF adressera à l'Hébergeur une ou plusieurs commandes correspondant à l'hébergement des Equipements Techniques précisant :

- Les sites concernés et les dates d'entrées en vigueur des conventions particulières associées ;
- La période de calcul ;
- Les montants.

Pour chaque site faisant l'objet d'une Convention Particulière, l'Hébergeur enverra sa première facture à la signature de la Convention Particulière (la première période de facturation couvrant la période d'hébergement de la date de notification de l'autorisation indiquée dans la Convention Particulière à la date d'anniversaire de la Convention Cadre).

Et ensuite, l'Hébergeur enverra une ou plusieurs factures (ou titres exécutoires) correspondant à chaque commande regroupant l'ensemble des Sites équipés à la date anniversaire de la signature de la Convention d'Hébergement.

Chaque facture (ou titre exécutoire) fera apparaître a minima :

- Le numéro de commande associée
- Le numéro de la convention cadre
- La période de facturation
- Le détail pour chaque site comme inscrit ci-dessous
- Le montant total HT de la facture
- Le montant de la TVA par taux de TVA ainsi que l'indication de la raison de l'exonération en cas d'absence de TVA
- Le montant TTC de la facture
- Les modalités de règlement (à réception de facture/titre exécutoire par virement)

Pour chaque Site, la facture (titre exécutoire) indiquera en détail :

- L'adresse du Site utilisé par GrDF
- Le numéro de la convention particulière
- La nature de la prestation (généralement : loyer)
- Le montant HT facturé par nature de prestation
- La période de facturation

Les factures (ou titres exécutoires) devront être envoyées au service comptable de GrDF dont l'adresse figurera sur les commandes que l'Hébergeur recevra de la part de GrDF. Toute modification du destinataire du règlement doit être signalée à l'adresse figurant sur la commande.

### 5.4 Conditions de paiement de la redevance

Les paiements se feront à réception de factures (ou titres exécutoires) par virement bancaire. Pour ce faire, l'Hébergeur communiquera son relevé d'identité bancaire incluant le code IBAN (annexe 3).

### 5.5 Modification des coordonnées

Toute modification du destinataire du règlement et/ou de ses coordonnées bancaires devra être communiquée à GrDF.

## Article 6 Fin de site programmée

Le périmètre du parc proposé par l'Hébergeur est listé dans l'annexe 2 « Liste des Sites de l'Hébergeur faisant l'objet de la présente Convention ».

L'Hébergeur s'engage à notifier à GrDF l'évolution du parc immobilier, c'est-à-dire l'indisponibilité définitive d'un Site, à une échéance connue, en raison soit d'un événement dont l'Hébergeur a connaissance, soit en cas de transfert de la propriété du Site, dans les 6 mois qui la précède.

Sous réserve qu'il en dispose, l'Hébergeur proposera lors de cette notification une ou plusieurs solutions de remplacement, répondant à des caractéristiques équivalentes en matière de raccordement aux fluides et liaisons filaires (énergie, liaisons téléphoniques, câbles, fibres optiques).

GrDF disposera d'un délai d'un (1) mois, à compter de la proposition, pour accepter le nouveau Site, en évaluant le niveau de qualité et la continuité du Service et en analysant les conventions de raccordement aux fluides et liaisons filaires. A l'expiration de ce délai, le silence GrDF vaut acceptation du nouveau site proposé.

- (i) Si GrDF accepte le nouveau Site :
  - (a) la Convention particulière applicable audit Site fera l'objet d'un avenant conclu entre les Parties pour l'installation des Equipements Techniques sur le nouveau Site.
  - (b) GrDF devra alors déménager ses Equipements Techniques sur le nouveau Site, trois (3) mois avant la date prévue de fin programmée du Site. L'ensemble des frais, notamment pour le démontage et la réinstallation des équipements techniques, est intégralement pris en charge par le GrDF.
  - (c) l'Hébergeur ne saurait être tenu pour responsable du préjudice subi par GrDF, en cas de non-respect par GrDF du délai de trois (3) mois pour déménager ses Equipements Techniques.
  - (d) la redevance de la dernière échéance est calculée prorata temporis sur la dernière période sans autre refaction, ni indemnité pour résiliation anticipée de la convention particulière.
- (ii) Si GrDF n'accepte pas le nouveau Site, le Site est radié de la liste des Sites portée en annexe à la Convention Cadre à la date de fin programmée notifiée par l'Hébergeur. S'il s'agit de l'unique Site utilisé dans le cadre de la Convention d'Hébergement, celle-ci sera résiliée de plein droit à la date de fin programmée notifiée par l'Hébergeur. Aucune indemnité n'est due par les Parties.

## **Article 7 Responsabilité – Assurance**

### **7.1 Responsabilité**

#### **7.1.1 Entre les parties**

Chaque Partie a la responsabilité de tout dommage matériel, corporel et/ou immatériel susceptible d'être causé directement à l'autre Partie suite à un manquement ou à une mauvaise exécution des obligations mises à sa charge aux termes de la Convention d'Hébergement.

En cas de survenance d'un tel dommage, les parties conviennent de se réunir préalablement à toute action devant les tribunaux compétents dans le cadre d'une commission de recours à l'amiable et de faire tous les efforts pour parvenir à déterminer les modalités d'indemnisation du préjudice en découlant.

#### **7.1.2 A l'égard des tiers**

GrDF assumera l'entière responsabilité de tout dommage ou nuisance pouvant être causé à des tiers de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, du fait de ses fournisseurs, de ses prestations, de son matériel.

GrDF fera son affaire personnelle de toutes actions ou réclamations de toutes natures intentées par des tiers, auxquelles pourraient donner lieu ses installations, de façon à ce que l'Hébergeur ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet.

### **7.2 Assurance**

GrDF sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement représentées, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux, responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés à son activité ou consécutifs à la négligence de ses intervenants, ainsi que les dommages subis ou provoqués par ses propres équipements techniques.

GrDF restera son propre assureur au-delà des limites de garanties souscrites auprès de son ou ses assureurs tant vis-à-vis de l'Hébergeur que des tiers.

GrDF fera son affaire personnelle de toutes actions ou réclamations de toutes natures intentées par des tiers, auxquelles pourraient donner lieu ses installations, de façon à ce que l'Hébergeur ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet.

L'Hébergeur pourra à tout moment demander à GrDF de fournir les attestations des assurances souscrites.

GrDF s'engage à déclarer à son assureur tout sinistre dont il aura connaissance, et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, se produisant sur les emplacements mis à sa disposition dans un délai de 5 jours ouvrés et d'en informer concomitamment l'Hébergeur par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de supporter toutes les conséquences dommageables d'un défaut ou d'un retard de déclaration dans les délais contractuels impartis.

## **Article 8 Résiliation de la Convention d'Hébergement et résiliation spécifique d'une convention particulière par l'Hébergeur**

La résiliation de la présente Convention conduit à la résiliation automatique de l'ensemble des Conventions particulières.

Par contre, les Conventions particulières propres à chaque Site peuvent être résiliées individuellement sans donner lieu à la résiliation de la présente Convention cadre, ni à sa remise en question.

De part sa nature, précaire et révocable, la résiliation de la convention par une collectivité locale peut être immédiate, et ce, sans indemnités.

De la même façon, GrDF pourra également mettre fin à la convention, renonçant à son droit d'occupation sous réserve d'un préavis de 60 jours. L'Hébergeur lui reversera alors, au prorata temporis, le trop perçu de redevance.

## **Article 9 Changement de contrôle et cession**

9.1 En tant que de besoin, il est précisé que dans l'hypothèse où un tiers prendrait directement ou indirectement le contrôle de l'une ou l'autre des Parties au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, cette prise de contrôle ne nécessitera pas l'accord de l'autre Partie ; chaque Partie restant tenue de respecter l'ensemble des droits et des obligations lui incombant au titre de la présente Convention.

9.2 Le transfert direct ou indirect de la Convention d'Hébergement par l'une des parties à un tiers sous quelque forme que ce soit, notamment en cas de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs, emportant un tel transfert, ne pourra être réalisé qu'avec l'accord préalable de l'autre Partie. La Partie affectée par le transfert notifie à l'autre Partie sa demande de transfert; la Partie devant donner son accord ne pourra indûment le refuser.

A défaut d'accord dans les six (6) mois suivant la notification de la demande de transfert ou en cas de réalisation du transfert de la Convention d'Hébergement ou de l'opération ayant un tel effet sans l'accord de l'autre Partie, la Convention d'Hébergement sera résiliée de plein droit à la date du transfert.

## **Article 10 Protection de l'image des Parties**

Dans le cadre de l'exécution de leurs obligations aux termes de la Convention d'Hébergement, les Parties veilleront à tout moment à ne pas porter atteinte à l'image et à la réputation de l'autre Partie.

## **Article 11 Loi applicable**

La Convention d'Hébergement et les Conventions Particulières sont soumises au droit français.

## **Article 12 Langue**

La langue de la Convention d'Hébergement, de ses annexes et de tous documents fournis et échangés entre les Parties, y compris tous documents techniques, sera la langue française.

### Article 13 Documents contractuels

Pour les besoins de l'interprétation et de la mise en œuvre de la collaboration instaurée entre les Parties, l'accord des Parties résulte uniquement des conventions suivantes :

- (i) la Convention d'Hébergement, y compris son préambule et ses annexes ;
- (ii) les Conventions Particulières.

### Article 14 Modification

Toute modification de la Convention d'Hébergement et de ses annexes devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les Parties.

### Article 15 Domiciliation - notification

#### 15.1 Election de domicile

Les Parties élisent domicile,

Pour **GrDF** :

6, rue Condorcet – 75009 PARIS

à l'attention de la Délégation Territoire

Pour **Hébergeur** :

Mairie de Pont-l'Abbé

Square de l'Europe

29120 Pont-l'Abbé

#### 15.2 Envoi des notifications

Toute notification effectuée au titre de la présente convention sera faite par écrit, devra être signée de son auteur et remise en main propre ou expédiée par lettre recommandée avec avis de réception, à l'attention du destinataire et à l'adresse visée à l'article 18.1 (ou à toute autre adresse ou à l'attention de toute autre personne, qui aura été notifiée conformément à la présente convention).

#### 15.3 Réception des notifications

Toute notification sera réputée reçue à la date figurant sur l'avis de réception du destinataire ou de La Poste, selon le cas, étant toutefois précisé que toute lettre remise sera réputée reçue le jour de sa première présentation à la Partie destinataire, même si elle est refusée par ce dernier.

### Article 16 Délais

Tous les délais exprimés en jours dans la Convention d'Hébergement correspondent à des jours calendaires.

Tous les délais exprimés en mois dans la Convention d'Hébergement correspondent à des mois calendaires.

### Article 17 Nullité

Si une clause de la présente Convention d'Hébergement, ou de ses annexes, est tenue, en tout ou partie, pour non valide, ou déclarée comme telle par une loi :

- les autres clauses de la Convention d'Hébergement ou de l'annexe considérée resteront valables et conserveront toute leur force et leur portée ;
- les parties négocieront de bonne foi la substitution à la clause invalide d'une nouvelle clause valide et susceptible d'exécution, dont la rédaction sera aussi proche que possible de l'intention initiale des Parties.

Fait à Paris

Fait à Pont-l'Abbé

En deux exemplaires

Le 4 novembre 2014

Le

**GrDF**

**Le Hébergeur**

Catherine Foulonneau  
Directrice Stratégie et Territoires



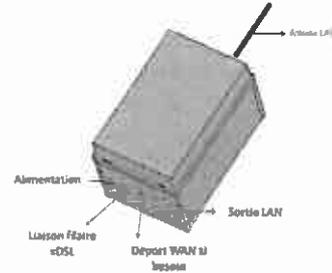
## LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 Description des Équipements Techniques de GrDF
- Annexe 2 Liste des Sites de l'Hébergeur faisant l'objet de la présente Convention
- Annexe3 Coordonnées Bancaires de l'hébergeur
- Annexe 4 Modèle de Convention particulière

## Annexe 1 – Description des Equipements Techniques

L'Hébergeur s'engage à mettre à la disposition de GrDF, au plus tard à la date de signature des Contrats de Mise à disposition, les emplacements nécessaires pour l'installation des Equipements Techniques suivants :

- Un ou deux coffrets (dont le volume est d'environ 20dm<sup>3</sup> : 400mm x 300 mm x 200 mm et dont le poids est d'environ 5Kg) qui peuvent être positionnés en extérieur (sur toit terrasse, sur une cheminée, sur un mur, sur une structure) ou dans un local technique. Le(s) concentrateur(s) doit être raccordé à une alimentation électrique (tableau électrique du Site). Sa consommation électrique est inférieure à 200 Wh par jour, soit 73 kWh par an.



- Entre une à quatre antennes radio déportées qui sont positionnées en hauteur à l'extérieur du bâtiment en bordure de toiture ou de terrasse. Plusieurs types d'antenne sont envisagés. Dans la majorité des cas de figures, deux antennes omnidirectionnelles d'une hauteur inférieure à 1 m et d'un diamètre d'environ 5mm suffisent. Pour certaines configurations, l'installation d'un mât léger de moins de 1m de haut peut supporter les antennes.



- Chemin de câbles

A noter que la surface « projetée au sol » d'un concentrateur n'excède pas 0,1 m<sup>2</sup> :

- Coffret : 30cm\*20cm => 0,06 m<sup>2</sup> de surface projetée au sol
- 2 antennes sur des mâts (6 cm de diamètre):  $2 * \pi * 6\text{cm}^2 = 0,02 \text{ m}^2$

GrDF s'engage à faire le maximum pour minimiser l'impact visuel des équipements installés sur les sites de l'hébergeur. Pour les sites protégés (inscrits et/ou classés), les monuments historiques, GrDF respectera les démarches administratives pour obtenir les avis et les déclarations nécessaires auprès des organismes compétents (Architectes des Bâtiments de France, Services Territoriaux de l'Architecture et du Patrimoine, etc.)

Le niveau d'ondes radio émises par la solution technique à travers les transmissions est très faible :

- De l'ordre de 500 mW pour les concentrateurs
- De l'ordre de 50 à 100mW pour les émetteurs placés sur les compteurs

**Annexe 2 Liste des Sites (proposés par l'Hébergeur faisant l'objet de la présente Convention)**

Identifiant GRDF	Identifiant du Site	Propriétaire ou Locataire ayant délégation	Número	Vois	Complément Adresse	Coda Postal	Villa	Détails site (impossibilité de raccordement électrique, contraintes d'accès, protection foudre, sécurité, systèmes radio d'opérateurs télécom,...)	Latitude (ex.: 48.856605)	Longitude (ex.: 2.352875)	Hauteur (en mètre)	Type de site	Montant de la redevance du site (en €)	Surface d'occupation du matériel (en m²)
464952	SALLE OMNISPORT	CNE PONT-L'ABBE		RUE LAENNEC		29120	PONT-L'ABBE		47.864689	-4.215270	10	COMPLEXE SPORTIF	50	0.1
59385	OFFICE DE TOURISME	CNE PONT-L'ABBE	11	PLACE GAMBETTA		29120	PONT-L'ABBE		47.8643362	-4.2227551	15	DIVERS	50	0.1
59388	VESTIAIRE STADE COMPLEXE SPORTIF/JEAN-PIERRE FAUCHE	CNE PONT-L'ABBE		RUE DU DOURIC COZ		29120	PONT-L'ABBE		47.857037	-4.2222863	8	COMPLEXE SPORTIF	50	0.1

Envoyé en préfecture le 22/12/2016  
 Reçu en préfecture le 22/12/2016  
 Affiché le  
 ID : 029-212902209-20161220-20161220\_14-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2016

Reçu en préfecture le 22/12/2016

Affiché le

ID : 029-212902209-20161220-20161220\_14-DE

### **ANNEXE 3 – Coordonnées bancaires de l'hébergeur**

**Relevé d'Identité Bancaire (incluant le code IBAN) :**

**Annexe 4 Modèle de Convention particulière des Sites**

**A remplir lorsque le site aura été choisi**

**Convention particulière n°**

**R E P R E S E N T A T I O N   D E S   P A R T I E S**

**POUR « HEBERGEUR »**

Code d'identification N° (Siret ou identifiant TVA) :			
Personne ayant la capacité à engager l'hébergeur et signer la présente Convention particulière :	Tél. :	Télécopie :	Email :
Contact d'urgence (Permanence) :	Tél. :	Télécopie :	Email :

**POUR « GRDF »**

Personne ayant la capacité à engager GrDF et signer la présente Convention particulière :	Tél. :	Télécopie :	Email :
---	--------	-------------	---------

Référence du site GrDF :  
Référence du site Hébergeur :

Adresse du site :  
N° et Voie :  
BP :  
Code Postal :  
Ville :

Délimitation cadastrale et plans :

Domianialité du site : publique ou privée

N° de la convention associée :

La Convention particulière propre au Site mentionné dans ce document complète les conventions générales préalablement conclues avec l'Hébergeur dans la Convention Cadre pour le dit Site.

Date d'entrée en vigueur de la Convention particulière (date de début pour le calcul de la redevance annuelle) :

Conventions d'accès aux équipements :

Horaires :  
Contact Site Hébergeur pour intervention (Permanence – Gardien) :  
Modalités particulières d'accès (ex : digicodes) :

*En annexe le photo reportage des emplacements envisagés pour les Equipements (établi lors de la visite technique), le plan de prévention avec les éventuels travaux complémentaires pour la sécurité des intervenants et des occupants.*

**Signature Hébergeur**

Nom - Fonction

**Signature GrDF**

Nom - Fonction



Envoyé en préfecture le 22/12/2016  
Reçu en préfecture le 22/12/2016  
Affiché le  
ID : 029-212902209-20161220-20161220\_15-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : <b>14 décembre 2016</b>	
Date d'affichage de l'ordre du jour <b>15 décembre 2016</b>	
Nombre de conseillers :	
En exercice	<b>29</b>
Présents	<b>25</b>
Votants	<b>29</b>
N° de la délibération : 20161220-15	
Rapporteur : M. Stéphane LE DOARÉ	
Codification : 3.5 – Autres actes de gestion du domaine public -	
<b>OBJET :</b> <b>TRANSITION ENERGETIQUE</b> <b>- INSTALLATION D'UNE</b> <b>NOUVELLE</b> <b>INFRASTRUCTURE DE</b> <b>RECHARGE POUR</b> <b>VEHICULES ELECTRIQUES</b> <b>ET HYBRIDES</b> <b>RECHARGEABLES (IRVE) –</b> <b>FIXATION DES CONDITIONS</b> <b>GENERALES DE</b> <b>L'AUTORISATION</b> <b>D'OCCUPATION DU</b> <b>DOMAINE PUBLIC</b> <b>COMMUNAL</b>	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 22 décembre 2016	
Le Maire, <b>Stéphane LE DOARÉ</b>	

L'an deux mille seize, le vingt décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane LE DOARÉ.

#### Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane LE DOARÉ, M. Éric LE GUEN, M. Bernard LE FLOC'H, Mme Viviane GUÉGUEN, M. Jacques TANGUY, Mme Marie-Pierre LAGADIC, M. Thierry MAVIC, Mme Mireille MORVEZEN, M. Eugène CALVARIN, Mme Christine LE ROHELLEC, M. Gérard CRÉDOU, Mme Sylvie GOURLAOUEN, M. Jean-Marie LACHIVERT, Mme Anne TINCQ, Mme Michelle DIONISI, Mme Carole LE CLEACH, Mme Fabienne HELIAS, M. Olivier ANSQUER, Mme Carine BARANGER, M. Thibaut SCHOCK, M. Daniel COUÏC, M. Michel DECOUX, Mme Annie CAUDAL, M. Yves CANÉVET et M. Laurent CAVALOC formant la majorité des membres en exercice.

#### Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Annie BRAULT à Mme Mireille MORVEZEN  
M. Sylvain PHILIPPON à M. Stéphane LE DOARE  
Mme Valérie DREAU à M. Bernard LE FLOC'H  
Mme Marianne HELIAS à M. Yves CANEVET

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2224-37 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1 ;  
VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;  
VU les arrêts du Conseil d'Etat du 12 octobre 1994, n°141851, commune de Thun-l'Evêque ; du 21 juin 1996, n° 134243, Association « Saint-Rome demain » ; du 26 mai 2004, n° 242087, Société Paloma ; du 18 novembre 2015, n°390461, commune du Lavandou ;  
VU les statuts du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du FINISTÈRE (SDEF) et notamment son article 3 ;  
VU le schéma directeur pour le déploiement des infrastructures de charge de véhicules électriques en Finistère ;  
VU la délibération n°20160126-12 du Conseil Municipal en date du 26 janvier 2016 fixant les conditions générales d'occupation du domaine public communal - Installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) ;  
VU la convention d'occupation du domaine public communal - Installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) conclue par la Ville et le SDEF le 12 février 2016 pour l'implantation d'une IRVE place de la République ;



**CONSIDERANT** que la loi du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2 a ouvert aux communes et à leurs établissements publics la possibilité de créer, d'entretenir et d'exploiter des infrastructures de recharge à l'usage des véhicules électriques ;  
**CONSIDERANT** que le développement de ces infrastructures est désormais une priorité nationale du projet de transition énergétique et vise à promouvoir l'utilisation de véhicules électriques ;  
**CONSIDERANT** que le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement du FINISTERE (SDEF) (dont la Ville est membre) a engagé un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) à travers un maillage harmonieux et cohérent de son territoire ;  
**CONSIDERANT** que l'étude réalisée par le SDEF a fait ressortir la Ville de PONT-L'ABBE comme un territoire pertinent pour l'installation d'IRVE ;  
**CONSIDERANT** que les frais d'installation, de maintenance et d'exploitation des IRVE seront pris en charge par le SDEF ;  
**CONSIDERANT** qu'une première infrastructure de recharge pour les véhicules électriques et hybrides a été installée par le SDEF place de la République à PONT-L'ABBE ;  
**CONSIDERANT** qu'une deuxième infrastructure de recharge pour les véhicules électriques et hybrides va être installée par le SDEF place du Docteur Guias à PONT-L'ABBE ;  
**CONSIDERANT** qu'il apparaît pertinent d'étendre les conditions générales d'occupation du domaine public communal fixées par le Conseil Municipal le 26 janvier 2016 pour l'installation d'une IRVE place de la République à l'installation d'une nouvelle IRVE place du Docteur Guias ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;  
Après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**A L'UNANIMITE,**  
Présents : 25      Pouvoirs : 4      Total : 29  
Abstentions : 0      Votants : 29  
Voix pour : 29      Voix contre : 0

**APPROUVE**, pour l'installation d'une nouvelle IRVE place du Docteur Guias à PONT-L'ABBÉ, l'application des conditions générales d'occupation du domaine public communal par le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement du FINISTERE (SDEF) définies par délibération n°20160126-12 du 26 janvier 2016.



Au registre suivent les signatures.  
Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,  
Stéphane LE DOARÉ.

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

**Avenant n°1 à la Convention d'occupation du domaine public communal  
Installation d'Infrastructure de Recharge pour Véhicules  
Electriques et hybrides rechargeables (IRVE) – commune de Pont-l'Abbé**

- Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère (SDEF), 9 allée Sully, 29000 Quimper, représenté par son Président, M. Antoine Corolleur agissant en vertu de la délibération en date du 18 janvier 2016 d'une part ;
- La Commune de Pont-l'Abbé, représentée par son Maire, M. Stéphane Le Doaré, agissant en vertu de l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales et conformément aux délibérations n°20160126-12 et n°20161220-15 du Conseil Municipal fixant les conditions générales de l'occupation du domaine public par le SDEF pour l'installation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

**Il a été convenu ce qui suit**

**Article 1 : Objet de l'avenant**

La convention, signée le 12 février 2016, a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public de la commune par une borne de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables et ses éventuels accessoires (protection mécaniques, panneaux d'information...) dans le cadre du projet de déploiement d'infrastructures de recharge du SDEF.

La convention prévoit que « *Le ou les emplacements retenus sont définis en annexe à la présente convention. Cette annexe pourra être mise à jour par voie d'avenant, signée par les deux parties* ».

Or, une nouvelle borne va être implantée sur un deuxième site : Place du Docteur Guias.

Il y a donc lieu de conclure un avenant.

**Article 2 : Mise à jour des annexes**

L'étude jointe constitue l'annexe 2 à la convention.

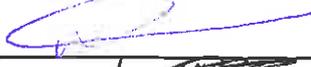
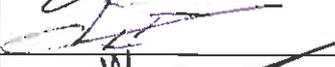
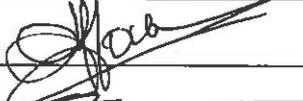
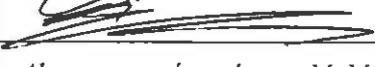
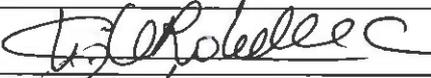
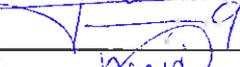
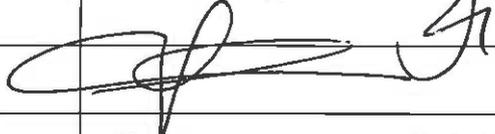
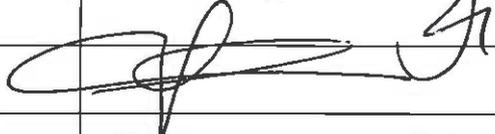
A Pont-l'Abbé,  
Le Maire,  
Stéphane Le Doaré

A Quimper,  
Le Président,  
Antoine Corolleur



# Réunion du Conseil Municipal du 20 Décembre 2016

## Emargements du Registre des Délibérations

LISTE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX	EMARGEMENTS (PRESENTS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE)
LE DOARE Stéphane – 1 b, Boulevard des Poilus	
LE GUEN Eric – 1, hameau de Tréouguay	
DREAU Valérie – 9, rue des Carmes	<i>Absente, représentée par B. LE FLOC'H</i>
LE FLOC'H Bernard - 5, rue Anne de Bretagne	
GUEGUEN Viviane – 31, rue du 11 Novembre	
TANGUY Jacques – 12, rue Hoche	
LAGADIC Mie-Pierre-4,rue V.Hugo-Résid. La Minoterie	
MAVIC Thierry – 17, rue Jules Simon	
MORVEZEN Mireille – 2, rue Colonel Rol-Tanguy	
CALVARIN Eugène – 7, rue de Ménez-Rouz	
BRAULT Annie – 21, rue Youen Drézen	<i>Absente, représentée par M. MORVEZEN</i>
LE ROHELLEC Christine – 29, rue Ménez Rouz	
CREDOU Gérard – 11, rue du Calvaire	
GOURLAOUEN Sylvie – 5 rue J.Jacques Rousseau	
LACHIVERT Jean-Marie - 8, impasse de Kerdual	
TINCQ Anne-2, rue Victor Hugo-Résidence Le Pont Habité	
DIONISI Michelle – 9, avenue du Guerdy	
LE CLEACH Carole – 14, rue Jean Racine	
HELIAS Fabienne – 18, rue Ménez Ar Piquet	
ANSQUER Olivier – 59 ter. rue Jeanne d'Arc	
PHILIPPON Sylvain – 16 A, chemin de Kérargont	<i>Absent, représenté par S. LE DOARÉ</i>
BARANGER Carine – 3, rue Streat Veur - Landivisiau	
SCHOCK Thibaut – 44, rue de la Gare – App.C 001	
COUÏC Daniel - 4, rue du 8 mai	
DECOUX Michel – 31, rue Jean Moulin	
CAUDAL Annie – 16, rue du Méjou	
CANEVET Yves – 33, place de la République	
HELIAS Marianne – 20, rue Pasteur	<i>Absente, représentée par Y. CANEVET</i>
CAVALOC Laurent– 46, rue Pierre Volant	